PUBLICATIONS DE LA SECTION HISTORIQUE DU MAROC

LES SOURCES INÉDITES DE L'HISTOIRE DU MAROC

PAR

Le Lt-Colonel H. DE CASTRIES

PREMIÈRE SÉRIE — DYNASTIE SAADIENNE

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DE FRANCE

BIBLIOGRAPHIE ET INDEX GÉNÉRAL



PARIS
PAUL GEUTHNER
13, RUE JACOB, 13
1926

LES

SOURCES INÉDITES

DE

L'HISTOIRE DU MAROC

PAR

LE COMTE HENRY DE CASTRIES

★ ★ ★ ★ ★

PREMIÈRE SÉRIE — DYNASTIE SAADIENNE

ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DE FRANCE

TOME III

History cannot be written from manuscripts.
MARK PATTISON.



PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28

1911

XXXVI

PROJET DE TRÊVE ENTRE LOUIS XIII ET SALÉ[1]

Salé, 24 août 1630.

En tête, alia manu : Traicté de trefve pour deux ans de la ville de Salé du 28e septembre 1630 [2].

El muy ylustre Señor comendador de Razilli, primer capitan del almirante de Francia, cabo de escuadra de los navios del Rey en la probinzia de Bretaña, y jeneral de la flota que de presente esta al ancora en este puerto y bara de Zalle; y el ylustre Señor Du Chalard, gobernador de Corduan y vice-almirante de la jeneral flota, en nombre del muy alto y muy poderrosso y christianissimo enbenzible rey de Francia y Nabarra, debaxo del cargo del muy lustrissimo Señor Cardenal de Resillix, cabeça, sopretendente, gran maestre y jeneral reformador del comerzio de Franzia; y en birtud de la rreal zedula y comision de Su dicha Magestad, cuyo traslado yra aqui ynserto, de la una parte;

Y los ylustres Señorres Axmadt Ben Ali Baxer y Abdalla ben Ali el-Cazre[3], capitanes y gobernadorres d'esta rreal fuerza de la zividad

1. Ce traité, ou plutôt ce projet de traité, rédigé sans doute en deux exemplaires par le secrétaire du Divan Mohammed Blanco (V. *infra*, p. 286), fut apporté à bord de « la Licorne » par les députés des Moriscos de Salé et présenté à l'acceptation de Razilly. Celui-ci, sur les conseils de Du Chalard, exigea l'addition d'une clause qui fut insérée à la suite du projet. Les députés durent retourner à Salé avec l'un des exemplaires du traité, mais les gouverneurs refusèrent à leur tour de signer l'article additionnel (V. *infra*, p. 315, et p. 341). Il est vraisemblable que le présent document n'est autre que le second exemplaire qui aura été laissé entre les mains de Razilly. En dehors de la clause additionnelle, ce projet ne diffère presque pas du texte définitif signé le 3 septembre, texte qui est publié ci-dessous (V. pp. 292-296). Les divergences ayant quelque importance seront signalées en note.

2. Date erronée.

3. *El-Cazre*, pour El-Caceri. — Abdallah ben Ali el-Caceri était caïd des Andalous (V. p. 194, note 5). Le surnom de El-Caceri était probablement un ethnique rappelant que ce caïd était originaire de la ville de Caceres (Estremadure). Il fut assassiné par les Hornacheros en mai 1661 (V. 1re *Série*, Espagne, 5 juin 1661).

de Zale y de las mas cividades de su jurridizion por la Magestad de Maulley Bumarruan[1] Abdu el-Malliqu, enperador de Marruecos, rey de Fez, Zuz y Tafilet, Señor de la probincia de Derra y Ginea, de la otra, por si y en nombre de los morradorres de la dicha fuerza y zivedades, hacuerdo y conssulta de los señores del diguan y ayuntamiento,

Dixeron que : por cuanto antiguamente entre el rreyno de Franzia y este de Hafrica ubo pazes y amistades, y de pocos años a esta parte, por ciertas causas que se ofrecieron, se quebrantarron, y agora de acuerdo y conformidad de hambas las dichas partes, para rremediar los daños que causan la gerra, hordenaron y establezieron las treguas, capitulaciones sigientes por tiempo de dos[2] años prrimeros, que corren y se cuentan del dia de la fecha desta.

Primeramente, se capitula y asienta que, si algunos de los baxeles deste puerto de Zale ubiere tomado u tomare algunos nabios de Franceses despues del dia tres del presente mes de Hagosto[3], sean obligados a bolver los dichos nabios, aziendas y perssonas[4], sin faltar cossa ninguna, en conformidad de lo que sse trato en el Diguan con el capitan Herrare[5], sin que por ello los dueños de los baxeles de Zalle puedan pedir ni pretender cossa alguna; y la misma obligacion tengan y hagan los nabios de Su Magestad y otros qualesquiera que sean del dicho rreyno y bassallos.

Yten, se capitula y assienta que, durrante el tiempo de los dichos sseis años[6], ninguna harmada ni bajel del rrey de Franzia ni de sus bassallos puedan hazer gerra a esta fuerça, ni ha sus morradorres, ni a ningun baxel del dicho puerto, ni molestarlles en ninguna

1. *Bumarruan*, Bou Merouan. V. p. 298, note 3.

2. La rédaction primitive portait : « seis años ». Le secrétaire a raturé le mot « seis » et écrit en interligne : « dos ».

3. Dans le texte français du traité du 3 septembre on a ajouté les mots « jusqu'au 24 du mesme mois ». Par la suite, les Moriscos de Salé ne voulurent pas admettre que les prises ayant eu lieu entre le 24 août et le 3 septembre fussent déclarées nulles.

4. On trouve après le mot « personnes » dans la traduction française du traité du 3 septembre : « qui se trouvoient dans iceux vaisseaux, lors de leur prise. »

5. *El capitan Herrare*, le capitaine Du Pré Hilary. V. *infra*, pp. 293 et 310.

6. *Los dichos sseis años*. Le secrétaire a oublié de faire la correction ; il faut rétablir : « los dichos dos años. »

parte que los encontrarren, ni quitalles cossa alguna de ningun xenero que ssea, como cautibos o rrenegados o otra qualquierra cossa que sea por mar ni tierra.

Yten, que los nabios y baxeles de Su Magestad y sus bassallos puedan benir ha este puerto de Çalle y entrar por la barra y proberse de todo lo necessario de bastimentos para su probision que les faltarren, ha moderrados precios, y bolver a ssalir cada y quando que quissieren, sin que perssona alguna les aggravia ni ponga enpedimiento.

Yten, se capitula hassi mismo que los mercadeles del reyno de Francia puedan benir libremente con sus mercancias a este puerto y negociar como en tierra de hamigos con mucha segurridad y satisfacion, pagando los derrechos hacostumbrados. Y, si algunos de los dichos nabios, lo que Dios no permita, al salir u entrar de la barra, u a la costa de la jurridicion de Sale, dieren al traves y se pierdan, los morradorres desta dicha fuerça tengan obligacion ha les hayudar y poner en cobro sus haziendas, personas, mulliziones y armas y lo demas que tubierren, sin pretender ningun derrecho a ello. Y la misma obligacion tengan y hagan con los baxeles del dicho puerto de Zalle los basallos de Su Mg[d] en sus puertos y costas.

Yten, se capitula y assienta, si algunos baxelles de Arxel, Tunes o de otra qualquiera parte que sean trujerren a este puerto de Zalle algunos Xpianos franceses y los quissierren bender y enaxenar, los morradorres de la dicha fuera tengan obligacion de enpedillo y no consentir se bendan. Y, si por otro camino qualquiera que sea haportaren algunos Franceses a esta cividad y fuerça por mar u tiera, se los arra buen pasaxe y se rremitirran a sus tierras en baxeles de hamigos.

Yten, se capitula que, si los baxeles del dicho puerto de Zalle tomarren halgunos nabios de sus enemigos, y en el ubiere halgunos Franceses morradorres del dicho rreyno, tengan obligacion de darles libertad con todas sus aciendas.

Yten, se assienta que, en la dicha fuerza de Çalle aya un consul del dicho rreyno de Francia, por nombramiento del dicho yllustrissimo Señor Cardenal y que goce de las libertades, franqueças y

preminenzias que los demas consules franceses suelen gozar con el libre exercicio de la rreligion apostolica romana[1], el qual segira a su costa los pleitos que se ofrecierren entre baxeles de la dicha fuerça y Francia con los demas Franceses[2] asta acabar los pleitos que uviere[3]. Y la misma obligacion tenga el que ubiere de hasister por parte de la dicha fuerça en el rreyno de Francia.

Yten, se assienta que, si algun baxel del dicho rreyno de Francia truxere algunas mercadurias por cuenta de henemigos de la dicha fuerça, sehan perdidas cayendo en poder de los baxeles de Zalle; solo tengan obligacion de dar libres los Francesses morradorres de Francia con su rropa y bolver los nabios y pagar los fletes. Y lo mismo se entiende y guardara por los baxeles franceses a los baxeles de Zalle.

Yten, se hasienta que todos los baxeles del dicho puerto de Çalle, ansi de gerra como de mercadelles, coso[4], teniendo comision y licencia del Diguan, puedan ir ha todas y qualesquier ysllas y puertos del dicho rreyno de Francia y señorios y probense en ellos de todo jenere de bastimentos y lo demas necesarrio, y los de la tiera sehan obligados ha darsselos y a moderrados precios, y los mercadelles bender y conprar las mercadirias que bien bisto les fuere, como en tiera de hamigos, sin que ninguna persona les agravien ni pongan pedimiento, pagando los derrechos acostumbrados.

Yten, se capitula y assienta que Su Mg^d el Xpianissimo rey de Francia sera humilmente suplicado mande dar libertad ha los Handaluces y Morros que se tomarron en Lebante en el patache del arraez Bencarte, y en la carrabella de Morat Harraez.

Y con esto sse concluyerron, cappitularron las dichas treguas.

1. *Con el libre exercicio de la rreligion apostolica romana*. Ces mots ont été ajoutés en interligne après coup.

2. *Con los demas Franceses*. Ces mots ont été ajoutés après coup, en marge.

3. *Acabar los pleitos que uviere*. Correction faite en interligne. Le texte primitif portait : *satisfazer las partes*.

4. La traduction française du traité du 3 septembre porte seulement : « vaisseaux du port de Salé tant de guerre que marchands ». Le mot espagnol « coso » (de course, c'est-à-dire : corsaires) n'a pas été rendu en français par un équivalent.

Y, si durante el dicho tiempo dellas parrecieren haber otras capitulaziones y cossas en su beneficio y serbazion, se hara. Y prometieron hambas las dichas partes haber por firme, estable y balledenro todo lo que dicho es enbiullablemente, y que ninguna dellas faltarra en cossa alguna en ningun tiempo; y el arraez y capitanes que lo contrarrio yzieren serran grabemente castigados. Y asi lo prometieron y otorgaron y firmarron en la dicha fuerça y rrada de Zalle, ha beinte y quatro dias del mes de Hagosto de año de mill y seiscientos y treinta, a quenta de Xpianos.

Entre rrenglones : hacabar los pleitos que uviere, bale. Testado : fazer la partes, no balle. Entre rrenglones : cosso, bale.

Signé[1] : عبد الله بن على القسرى

Ahmed ben Ali Bexer.

Ante mi,

Signé : Mohamed Blanco.

Otrossi se capitula que ningun bajel deste puerto de Zale no puedan tomar ningunos bajeles en ninguno de los puertos y radas de Su Mgd del rey de Francia y guardando los fueros del dicho reyno, aunque sean de enemigos desta fuerza. Y lo mismo hagan y guarden los nabios de Su Mgd y de sus basallos en este puerto.

Fecho ut ssupra[2].

Archives des Affaires Etrangères. — Maroc. Correspondance consulaire, Vol. 1. — Original.

1. Signature de Abdallah ben Ali el-Caceri.

2. Cet article additionnel, qui est écrit de la main de Mohammed Blanco, à la demande de Razilly, fit échouer la négociation, car, ainsi qu'on l'a dit plus haut, les gouverneurs de Salé refusèrent de l'accepter. Cet article fut cependant, après de nouveaux pourparlers, incorporé dans le texte du 3 septembre, mais la clause de réciprocité de la part de la France n'y fut pas inscrite. V. *infra*, p. 295 et note 1.

XXXVII

LETTRE DE AHMED BEN ALI BEXER ET DE ABDALLAH BEN ALI EL-CACERI AU P. D'ATHIA[1]

Ils ont reçu avec reconnaissance la lettre que Louis XIII leur a écrite au sujet du rachat des captifs et du traité. — Ils ont donné la liberté à tous les esclaves français. — Pour le traité, les capitaines de Razilly et Du Chalard, au moment de le signer, y ont fait ajouter une clause de peu d'importance pour la France, mais qui cause aux Salétins un grand préjudice.

Salé, 25 août 1630.

En tête, alia manu : Lettre des gouverneurs de Salé.

Muy ylustrissimo y reverendissimo S^{or}.

Por el gran nombre y fama que ay de la cristiandad y buen proceder de V. S. ylustrissima y la gran merced que Su Mg^{d} el Cristianissimo Rey de Francia le haze nos a obligado de escrevir y suplicar a V. S. nos tenga y conosca por sus servidores y nos mande muchas cosas de su servicio y gusto que se ofrecieren en estas fuerzas y su provincia.

S. Mg^{d} nos escrivio una carta acerca de la libertad de sus sujetos y pazes con ese reino, en que recebimos muy gran merced, por ser carta de tan alto princepe, y luego se puso por obra y se dio libertad a todos los Francezes, muy a gusto de los señores capitanes de la esquadra de Su Mg^{d}. Y venido a tratar de las pazes, se capi-

1. Le qualificatif « Reverendissimo » employé dans la lettre établit qu'elle était adressée à un religieux, lequel ne peut être que le père d'Athia, qui fut mêlé à la négociation de la trêve. Sur le P. d'Athia, V. p. 244, note 1 ; pp. 313-314, 339-340 et 373, note 4.

tularon por anbas las partes, y, al firmarlas, lors dichos señores de Razilli y Salarte[1] quisieron añidir un capitulo de poca ynportancia para ese reyno y de mucho daño para nosotros[2], de lo qual damos mas larga quenta a Su Mg^d en la suya[3], a que nos referimos por no enfadar a V. S., por cuya causa no se efetuaron ni fue culpa nuestra.

¡ Dios guarde a V. S. ylustrissima los años de su desseo!

Destas fuerças de Zalle, de Agosto 25 de 1630.

Signé : Ahmed ben Ali Bexer

Abdala ben Ali el-Caceri.

Archives des Affaires Étrangères. — Maroc. Correspondance consulaire, Vol. 1. — Original.

1. *Salarte* : Du Chalard.
2. C'est l'article additionnel du projet de trêve du 24 août 1630. V. *supra*, p. 286, note 2.
3. Il doit s'agir d'une lettre écrite au roi de France et envoyée au P. d'Athia.

XXXVIII

RELATION DU CAPITAINE PALLOT[1]

(12 JUILLET-1er SEPTEMBRE 1630)

Quatrième voyage de Razilly.

[Commencement de septembre 1630.]

En tête : Relation du voyage du sieur de Razilli sur les costes de Barbarie, 12 juillet 1630.

Messieurs de Razilly, Du Challart et Pallot sont partis de l'isle de Ré, le vendredy 28e de juin[2], avec chacun leur vaisseaux, pour faire la route de Barbarie, et se sont joinct avec eux quelques marchands françois pour passer en Espaigne soubs leur faveur.

Le vendredy 12e de juillet, la flotte se trouva à dix lieues du cap de Finistere, où, à la pointe du jour, plusieurs vaisseaux turcs, qui tenoient la haulteur dudit cap, vindrent recognoistre ladite flotte et, la voyant puissante, tindrent le vent et donnerent chasse à six navires françois qui rengeoient la coste, lesquels pour esviter lesdits Turqs se vendrent sauver soubs le pavillon et, soubs cette protection, arriverent au lieu de leur descharge, ce que veu par lesdits Turqs, mirent à la mer et feust impossible aux vaisseaux du Roy de

1. L'attribution de cette relation au capitaine Pallot est fondée sur les arguments suivants : 1° A. de La Porte annonce dans sa lettre du 27 septembre 1630 (V. p. 301) l'envoi d'une relation de ce capitaine ; 2° La présente relation ne donne pas le récit complet de l'expédition de Razilly, récit que Pallot était précisément incapable de faire, puisqu'il quitta la rade de Safi le 12 septembre (V. p. 297), c'est-à-dire avant Razilly lui-même.

2. Les trois vaisseaux avaient mis à la voile le 20 juin 1630, mais un calme de six jours, auquel succéda une tempête, les ramena à St-Martin de Ré. V. la *Relation dite de Jean Armand Mustapha*, p. 306.

les pouvoir aborder, pour n'avoir des pataches bonnes de voille.

Le mardy 23e juillet, ladite flotte arriva en la radde de Salé, laquelle, à l'instant de son arrivée, fist prise de trois navires dudit Salé ainsy quelques personnes entrer dans le havre[1]. Les gouverneurs de ladite ville et forteresse firent equiper dix-sept de leurs vaisseaux qui estoient pour lors en leur port, affin de se venger des armes du Roy qui leur faisoient la guerre si puissamment; mais ayant tenu le conseil et le raport[2] de plusieurs d'entr'eux qui avoient cognoissance des vaisseaux de Sa Majesté, le bon ordre que l'on y tient, joint aux chaloupes qui seroient posées la nuit en garde proche leurs murailles, jugerent leur dessain inutille pour tout plain d'autres raisons qu'ils aleguerent et que ce leur estoit plus d'avantage de rechercher la paix et rendre les esclaves françois que d'iriter les armes de Sa Majesté.

Ils ecrivirent plusieurs lettres à messieurs le commandeur de Razilly et Du Chalart pour faire cessation d'armes pendant le traitté, d'autant qu'ils en recevoient plusieurs incommoditez, tant en prinses de leurs vaisseaux que la perte[3] de leurs cappitaines tués et gens etropiez des canons lorsqu'ils pensoient entrer ou sortir, ce qui leur feust accordé, moyennant qu'ils envoyassent un ottage pour traitter seullement.

Le vendredy 2e d'aoust, lesdits sieurs de Salé envoyerent un des principaux de leur Divan en ottage à bord de monsieur le Commandeur, et en feust envoyé un pareillement à Sallé pour avancer les affaires. Ce mesme jour, le s. Morateres[4], admiral dudit Sallé, avecq plusieurs autres cappitaines, demenderent seureté pour venir saluer mondit sieur le Commandeur, ce qui leur feust accordé, où ils furent receus et traittés bien honnorablement; lesquels en cette visite asseurerent messieurs de Razilly et Du Chalart de la bonne volonté de leurs gouverneurs, et, à leur retour, ils demanderent la paix avec instance et rendre les esclaves françois, ainsy qu'ils avoient cousté à leurs patrons, en la place.

Le vendredy 9e aoust, l'entrée du havre ayant esté dangereuse

1. *Ainsy quelques personnes entrer dans le havre.* Membre de phrase inintelligible par suite d'un lapsus du copiste.

2. *Et le raport.* Il faut probablement rétablir : et ouï le rapport.

3. *Que la perte*, pour : qu'en la perte.

4. *Morateres*, Morat Raïs. Sur ce pirate, V. *infra*, p. 309, note 2.

pour sortir, qui fut cause de ne rien expedier les jours precedant, ils envoyerent une quantité d'esclaves à bord, et feust aussy envoyé de la marchandize à proportion desdits hommes mis en liberté, et ainsy continuant jusques à ce qu'il ne s'en est plus trouvé aucun, tant en leur ville, forteresses que autres lieux de leur jurisdiction, faisant commandement à leurs citoyens de les amener à la Douane sur peynes de grosses amandes et punitions.

Le 15e dudit mois, monsieur Pallot feust envoyé de la radde de Sallé à Saffy, pour advertir le roy de Marocq de l'arrivée des vaisseaux de Sa Majesté en ces costes affin de poursuivre le traitté cy-devant commancé.

Le samedy 24e dudit mois, messieurs de Sallé envoyerent six de leurs deputtez à bord de l'Admiral pour prendre de luy les articles de paix, ce qui leur feust refeuzé, ains seullement une treve de deux ans, soubs le bon plaisir du Roy de la continuer. Quelques articles furent contestez, qui enfin furent arrestés par mondit sieur Du Chalard, suivant le pouvoir qui luy en avoit esté donné par mondit sieur le commandeur de Razilly, joinct à la commission du Roy, qui accommoda tellement les affaires que les subjets de Sa Majesté n'en peuvent estre que soulagez.

Le 27e dudit mois, mondit sr le Commandeur partit de la radde de Sallé pour faire routte à Saffy, laissant mondit sieur Du Challard pour accommoder quelques difficultez qui estoient aux articles dudit traitté.

Le dernier dudit mois, mondit sr le Commandeur est arrivé à Saffy, ayant rencontré plusieurs vaisseaux anglois et flamans qui ont rendu les soubsmissions deues aux pavillons de Sa Majesté.

Et le lendemain, premier jour de septembre, mondit sieur le Commandeur envoya à Saffy trouver le Gouverneur pour l'informer de son arrivée, lequel au mesme jour envoya à son bord l'un des principaux dudit lieu pour congratuler sa bienvenue et prendre les lettres qu'il desiroit escrire au roy de Marocq son maistre, la responce desquelles on attans à present.

Archives Nationales. — Marine, B7 49, ff. 321-323. — Copie.

XXXIX

TRÈVE ENTRE LOUIS XIII ET SALE[1]

Salé, 3 septembre 1630.

En tête : Capitulation et articles de trefve de ceux de Salay avec les s[rs] de Razilly et Du Chalart, au nom et soubs le bon plaisir du Roy et l'autorité de monseigneur le Cardinal.

Le très-illustre commandeur de Razilly, premier cappitaine de l'admirauté de France, chef d'escadre des vaisseaux du Roy en Bretagne et admiral de la flote qui est à present à l'encre en la rade de Salay, et monsieur Du Challart, gouverneur de Cordouan et vice-admiral de ladicte flote soubs la charge de monseigneur le cardinal de Richelieu, grand maistre, chef et surintendant general de la navigation et commerce de France, au nom de très-hault et puissant, très-chrestien et invincible roy de France et de Navarre et en vertu de la commission de Sa Majesté, coppie de laquelle sera inserée cy-dessoubs, d'une part; et les illustres Ahmet Ben Aly Bexel et Abdala Ben Aly Cazeris, cappitaines et gouverneurs des chasteaux et ville de Salay et des autres villes de leur jurisdiction pour la Majesté de Moley Bousmasquan[2] Abdalmelecq, empereur de Maroque, roy de Fés, Suze et Trafilet, seigneur de la province de Dara et Guinée, d'autre part, pour eux et au nom des habitans dudict chasteau et ville, de l'accord et advis des s[rs] de leur Douan et assemblée, ont dict :

Comme ainsy soit qu'anciennement entre le royaume de France

1. Ce document doit être rapproché du texte espagnol publié ci-dessus, pp. 282-286.

2. *Bousmasquan*, pour Abou Merouan. V. *infra*, p. 298, note 3.

et celuy de Barbarie il y ayt eu grande amitié et paix, laquelle depuis peu d'années a esté interrompue pour certaines causes qui se sont offertes, à present, du conseil et conformité des parties, pour remedier aux pertes et dommages que cause la guerre, ont esté accordées et establies les trefves et capitulations suivantes, pour le temps de deux ans suivans, à compter du jour et datte des presentes.

Premierement, que si quelques vaisseaux du port de Salay ont pris quelques vaisseaux françois depuis le troisiesme jour d'aoust dernier, ils seront obligez de les rendre avec les personnes et marchandises, sans que rien en soit destourné, conformement à l'acte qui le mesme jour en fust faict au Douan avec le capitaine Du Pré Hilary, sans que les proprietaires des vaisseaux dudict Salay y puissent demander ou pretendre chose quelconque. Ce à quoy seront pareillement obligez et executeront le mesme les vaisseaux de Sa Majesté de France et tous autres subjects dudict royaume. (Cet[1] article prist fin et s'acheva le 24[e] dudict mois, parce que les hostages furent rendus de part et d'autre.)

Que durant ledict temps de deux ans aucunes armées ny vaisseaux du roy de France ny de ses subjects ne pourront faire la guerre audit chasteau de Salay ny à ses habitans ou citez de sa jurisdiction, ny mesme à aucun vaisseau du port dudict lieu, ny les molester en façon quelconque où ils les rencontreront, ny leur oster aucune chose, soit captifs ou reniez, par mer ou par terre.

Que les vaisseaux de Sadicte Majesté Très-Chrestienne et de ses subjects pourront aller au port de Salay, entrer dans la barre, se pourveoir de tout ce qui leur sera necessaire de vivres et autres provisions, qui leur seront données à prix moderé, et se retirer quand bon leur semblera, sans que personne les offense ou leur donne empeschement.

Pareillement, que les marchands du royaume de France pour-

1. Cette glose que nous avons placée entre parenthèses figure dans un grand nombre de copies. Elle avait été sans doute ajoutée en marge par Razilly ou Du Chalard et les copistes l'auront fait passer dans le texte.

ront librement [venir] au port de Salay avec leurs navires et marchandises et negotier avec toute seureté et satisfaction comme en terre d'amis, payant les droicts accoustumez, et s'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise!) que lesdicts vaisseaux viennent à s'eschouer sur la barre à l'entrée ou sortie dudict port de Salay, ou donnent de travers à la coste de sa jurisdiction, les habitans dudict lieu seront obligez de les assister à sauver et mettre en asseurance les marchandises, personnes, munitions et toute autre chose, sans pretendre aucun droict, et la mesme obligation auront les subjects de Sa Majesté Très-Chrestienne en ses ports et costes envers les vaisseaux dudict lieu de Salay.

Que si quelques vaisseaux d'Alger ou de quelque autre port que ce soit menent au port de Salay quelques François chrestiens ou de leurs marchandises et les mettent en vente ou desirent les alienner ausdicts habitans dudict lieu de Salay, ils seront obligez de l'empescher, ne consentant point qu'ils se vendent; et si, par autre voye que ce soit, il est conduit un François dans ledict lieu de Salay par mer ou par terre, il leur sera faict bon passage et seront renvoyez en France dans les vaisseaux amis.

Que si les vaisseaux de Salay prennent quelques vaisseaux de leurs ennemis, dans lesquels il se trouve des François regnicoles dudict royaume, ceux de Salay seront obligez de leur donner liberté avec toutes leurs marchandises.

Qu'audict chasteau et ville de Salay il y aura un consul de la nation françoise à la nomination dudict illustrissime cardinal de Richelieu, et jouira des libertés, franchises et preeminences qu'ont accoustumé de jouir les autres consuls françois, avec le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine avec les autres François. Et ledict consul poursuivra à ses despens les procès qui seront intentez entre les vaisseaux de France et dudict port de Salay jusques en fin de cause, et la mesme obligation aura celuy qui, de la part dudict lieu de Salay, debvra estre dans le royaume de France.

Que si quelque vaisseau du royaume de France porte quelques

marchandises appartenantes aux ennemis dudict lieu de Salay, elles seront perdues venans au pouvoir des vaisseaux dudict lieu de Salay, lesquelz seront seulement obligez de laisser libres les François et regnicoles de France avec leurs marchandises et rendre leurs navires, payant le fret. Ce que pareillement garderont les François à l'endroict des vaisseaux de Salay.

Que tous les vaisseaux dudict port de Salay, tant de guerre que françois, ayans commission du Douan, pourront aller à toutes les isles et ports dudict royaume de France et ses seigneuries et se pourveoir de toute sorte de vivres et autres choses necessaires, que ceux de la premiere ville seront obligez leur donner à prix moderé, et les marchands pourront vendre et achepter les marchandises que bon leur semblera comme en terre d'amis, sans que personne les moleste ny donne empeschement, payant les droictz accoustumez.

Qu'aucun vaisseau de Salay ne pourra prendre aucun vaisseau de ses ennemis dans les ports et rades de France[1].

Que si les vaisseaux dudict lieu de Salay ont pris quelques navires françois depuis le XXIII d'aoust dernier que les ostages furent rendus de part et d'autre et cessa l'effect des trefves jusques aujourd'huy troisiesme septembre, les prises seront bien faictes, et ce qui se prendra depuis ledict jour sera rendu et restitué en la forme susdicte et capitulation qui s'effectuera respectivement.

Que Sa Majesté Très-Chrestienne sera suppliée de commander que les Andalous et Mores pris dans la patache de l'arez[2] Benehart en Levant et dans la caravelle de Morato Reiz seront rendus et mis en liberté.

Et ainsy ont esté conclues et capitulées lesdictes trefves, pendant le temps desquelles, s'il s'offre quelque autre chose pour le

1. C'est l'article additionnel du projet de traité du 24 août (V. p. 282, note 1; p. 286 et note 2) qui avait soulevé des difficultés et fait échouer la négociation le 24 août.

2. *L'arez*, le raïs.

benefice des parties, il sera receu et accomply. Promectans lesdictes parties de tenir pour ferme, stable et inviolable ce que dessus, sans que personne y contrevienne en aucune maniere ou temps, ou les raiz et cappitaines qui contreviendront seront rigoureusement chastiez. Car ainsy l'ont promis et signé au chasteau et rade de Salay, ce troisiesme jour de septembre M VI^c trente, au compte des Chrestiens.

Signé: Du Challard, et au nom de monsieur de Razilly; Ahmed Ben Aly Bexel et le paraffe en arabicq de Abdala Ben Aly Cazeris, et plus bas :

Par devant moy : Mehemet Blanco, escrivano.

Archives des Affaires Étrangères.— Maroc.— Correspondance consulaire, Vol. 1. — Copie du XVIIe *siècle.*

Ibidem. — Maroc, Mémoires et Documents, Vol. 2, ff. 50- . — Copie du XVIIe *siècle.*

Ibidem. — Turquie, Mémoires et Documents, Vol. 2, ff. 248-252. — Copie du XVIIe *siècle.*

Bibliothèque Nationale. — Fonds français. — Ms. 23386, ff. 275-278. — Copie du XVIIe *siècle.*

Ibidem. — Fonds français, Nouvelles Acquisitions. — Ms. 7049, ff. 322-324. — Copie du XVIIe *siècle.*

Ibidem. — V^c de Colbert. — Ms. 483, ff. 471-475. — Copie du XVIIe *siècle.*

Archives Nationales. — Marine B^7 520. — Copie du XVIIe *siècle*[1].

1. Outre ces copies manuscrites, le texte de la Trêve a été publié dans la *Relation de Jean Armand Mustapha* (V. *infra*, p. 318, note 2) et dans P. DAN, *Histoire de Barbarie et de ses corsaires*, ainsi que dans les recueils de DUMONT et de LÉONARD.

XL

PROCÈS-VERBAL DE GASPARD COIGNET[1]

Arrivée du capitaine Pallot à La Rochelle.

La Rochelle, 23-28 septembre 1630.

En tête : Procès-verbal du s^r de La Thuillerie touchant les esclaves de Barbarie. — Du 23 sept^bre 1630.

Aujourd'huy, 23 de septembre 1630, par devant nous, Gaspard Coignet, sieur de La Thuillerie, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, maistre des requestes ordinaire de son hostel et intendant de la justice, police, finances et marine ez provinces de Poictou, Xaintonge, pays d'Aulnis, ville et gouvernement de La Rochelle et isles adjacentes, est comparu le sieur Pallot, capitaine de marine, entretenu pour le service de Sa Majesté, commandant le vaisseau apellé « la Petite Marguerite », qui nous a dit que, le 12e du presant mois, il auroit esté commandé par M. le chevalier de Razilly, admiral de la flotte equipée par le commandement du Roy pour racheter les esclaves françois detenus à Salé et Safy en Barbarie, de partir de la rade dudit Safy, où estoit ledit sieur de Razilly[2], pour retourner en France et amener à M. le commandeur de La Porte[3], ou à nous en son absence, le nombre de cent dix-neuf esclaves françois faisant partie de tous les esclaves que le gouverneur et la

1. Gaspard Coignet, seigneur de La Thuillerie, comte de Courson, né en 1596, conseiller du Parlement de Paris le 27 août 1618; maître des requêtes le 23 décembre 1624; intendant de justice aux provinces de Poitou, Saintonge et pays d'Aunis; ambassadeur à Venise en 1632; près des princes d'Italie en 1637; en Hollande en 1640; en Danemark en 1645; de nouveau en Hollande de 1646 à 1648; mort en 1653.

2. Razilly était arrivé à Safi le 31 août 1630. V. *supra*, p. 291.

3. Sur ce personnage, V. p. 206, note 3.

republique dudit Salé luy auroient rendu, suivant les traittés faits entre eulx et le dit s. de Razilly, au nom de Sa Majesté, dont il avoit coppie et rolle des noms desdits esclaves pour presanter audit sieur Commandeur, et outre aussy amener deux vaisseaux françois pris sur les Turcs, l'un du port de 70 tonneaux ou environ, dans lequel y avoit du sel blanc, l'autre du port de 50 tonneaux ou environ, chargez de mesrin[1], lesquels vaisseaux avoient mouillé l'ancre à la rade de Chedeboye[2]. Et nous ayant ledit Pallot presanté une lettre dudit sieur chevallier de Razilly à nous adressante, escritte de la rade dudit de Safy, par laquelle il nous auroit donné avis de ce que dessus, nous aurions ordonné audit s. Pallot de se tenir prest pour le lendemain matin passer en Brouage y mener lesdites prises et qu'audit lieu nous nous y transporterions pour, avec mondit sieur le commandeur de La Porte, pourveoir ainsy qu'il seroit advizé bon estre.

Et le 24e dudit mois, nous serions transporté à bord du vaisseau dudit s. Pallot, y serions arrivé avec lesdites prises audit lieu de Brouage environ les cinq à six heures du soir, où estant, après avoir veu mondit sieur le commandeur de La Porte et qu'il auroit ouy ledit sieur Pallot sur le faict de sondit voyage, luy ayant presanté les despesches dudit sieur de Razilly et les articles accordez entre luy, le sieur Du Challard, vis-admiral de ladite flotte, au nom de Sa Mté, et Ahmet ben Aly Bexel et Abdala ben Aly Cassery, cappitaines et gouverneurs du chateau et ville de Salé et des autres villes de leur jurisdiction pour la Mté de Muley Bou Marquan[3] Abdumalique, empereur de Marocque, roy de Fez, Suz et Taffilet, seigneur de la province Dara et Guins[4], pour eux et au nom des habitans dudit chateau et villes, ensemble le rolle desdits esclaves amenez par ledit Pallot, mondit sieur le commandeur de La Porte

1. *Mesrin*, merrain.

2. *Chedeboye*, Chef de Baie.

3. *Bou Marquan*, pour Abou Merouan, nom souvent accolé à celui d'Abd el-Malek (V. El-Oufrâni, p. 404). L'usage chez les anciens Arabes donnait au père le nom de son fils, précédé du mot Abou (Bou en langue vulgaire) « père », et faisait de cette appellation comme une corroboration du nom. Cet usage a disparu, mais les noms ainsi formés par des personnages vénérés dans l'islam ont continué à être appliqués en perdant tout sens de paternité. C'est ainsi que le nom de Abou Abdallah est devenu l'équivalent du nom de Mohammed, comme Abou el-Hassen l'est d'Ali, comme Abou el-Adbas l'est d'Ahmed, comme Abou Merouan l'est d'Abd el-Malek, etc.

4. *Guins*, Guinée.

auroit remis au lendemain à se faire presanter lesdits esclaves pour veoir au surplus ainsy qu'il appartiendroit.

Et le lendemain vingt-cinq^e^, sur les huict heures du matin, ledit Pallot ayant fait venir[1] au devant de l'hostel dudit sieur commandeur de La Porte, nous aurions en sa presance faict appeler suivant ledit rolle tous lesdits esclaves, l'un après l'autre, lesquels nous aurions veus, excepté le nommé Denis Berthoumeau du lieu d'Aulonne, que, de nostre ordonnance, ledit sieur Pallot auroit faict dessandre a terre et mener à l'hospital de La Charité de La Rochelle, pour y estre pancé et medicamanté d'une mousquetade qu'il avoit receue en la teste en un combat.

Et ayant tous lesdits esclaves crié ensemblement trois fois « Vive le Roy ! », les aurions envoyez à l'eglise remercier Dieu de leur liberté, et le prier pour la prosperité des armes de Sa Majesté et celle de Mgr, après quoy mondit sieur le Commandeur leur auroit permis se retirer en leurs maisons et fait distribuer passeports et quelque argent pour aider à leur subsistance en leur voyage.

Ce fait, nous serions transporté à bord desdites prises, où, ayant demandé audit sieur Pallot où estoient les chartes-parties d'icelles et l'inventaire des marchandises, nous auroit dict ne s'estre trouvé ausdits vaisseaux aucune charte-partie et n'avoir esté fait inventaire desdites marchandises lors de la prise desdits vaisseaux, et après nous avoir esté affirmé par ledit sieur Pallot et par les nommez Garandeau et Bonnaud, aussy cappitaines de marine, qui avoient esté mis sur lesdites prises par ledit sieur de Razilly pour la conduite d'icelles, n'avoir esté osté ny diverty aucunes marchandises desdicts vaisseaux, fors et excepté quelque peu dudict mairin, qui avoit esté bruslé, faute d'autre bois, aurions jugé par estimation y pouvoir être[2] dans l'un d'iceulx environ deux cens de sel d'Espaigne blanc, et dans l'autre vaisseau deux ou trois milliers dudit mairin de plusieurs grandeurs.

Et après ladite visitte faite, nous aurions, suivant l'ordre de mondit sieur le commandeur de La Porte, ordonné que ledit vaisseau chargé de sel blanc seroit mené avec sa marchandise par

1. Lisez : ayant fait venir ledit Pallot.
2. *Etre*. Le texte porte : *car* ; cette faute du copiste rend le membre de phrase inintelligible.

ledit Garandeau au Port Louis, où ledit sel blanc est de meilleur debit, pour estre vandus au plus offrant et dernier encherisseur en la maniere accoustumée par les officiers de l'admiraulté dudit lieu, et les deniers en provenans mis ès mains du receveur des droits de monseigneur le cardinal de Richelieu, grand-maistre, chef et surintendant general de la navigation et commerce de France, jusques à ce qu'autrement par luy en ayt esté ordonné ; et à l'esgard de l'autre barque chargée dudit mairin, qu'elle demeureroit audit havre de Brouage pour y estre avec ledit mairin vandue au plus offrant et dernier encherisseur ; duquel mairin n'ayant trouvé plus grand pris que celuy offert par ledit Pallot de vingt-cinq sols le paquet et vingt-cinq escus le millier de pipes, de l'avis dudit sieur commandeur, nous luy aurions adjugé tout ledit mairin estant en ladite barque pour le pris cy-dessus par luy offert comme plus offrans et dernier encherisseur, et ordonné au sieur de La Mailleraye, commis au controlle de la marine, de tenir compte de la quantité dudit mairin. Et à l'instant, estant intervenu le nommé Villain, qui auroit reclamé ladite barque comme à luy appartenant, de l'avis cy-dessus, la luy aurions laissée en payant mille livres ès mains du commis à la recette des droicts de mondit seigneur le Cardinal audit Brouage, en cas qu'ainsy fust trouvé bon par iceluy dit seigneur.

Et le 27[e] dudit mois de septembre, ledit La Mailleraye nous ayant raporté avoir conté et faict delivrer audit capitaine Pallot tout ledit mairin, et s'en est trouvé la quantité de deux milliers sept cens à raison de douze cens longaille et six cens fonçaille pour millier, ainsy qu'il est accoutumé, et vingt-trois paquets à faire pipes, contenant dix-neuf pieces chacun, avec dix pieces de fonçaille pour la garniture, nous aurions ordonné audit Pallot de payer le prix d'iceluy comptant ès mains dudit receveur, et le lendemain 28[e] dudit mois serions party dudit Brouage et retourné en ladite ville de La Rochelle.

Ce que dessus nous certiffions veritable et avoir ainsy esté faict lesdits jour et an.

Coignet La Thuillerie.

Archives Nationales. — Marine, B[1] 49, ff. 331-335. — Copie.

XLI

LETTRE DE A. DE LA PORTE[1] A RICHELIEU

Cent vingt esclaves français rachetés à Salé et deux navires pris dans ce port sont arrivés au Brouage.

Le Brouage, 27 septembre 1630.

En tête : Lettre du gouverneur de La Porte au cardinal de Richelieu au sujet des esclaves de Barbarie. — A Brouage, le 27 septembre 1630.

Monseigneur,

Est arrivé en ce port le sieur Pallot, envoyé par Mr de Razilly avec six vingts esclaves racheptés par la liberalité du Roy, faisant part de deulx cens qu'ils ont retirez de Salé, qu'ils ont guardé avec eux. Mr de La Thuillerie en a fait son procès-verbal, tant des esclaves que aussy de deulx petites prises qu'ils ont faites à la rade de Salé, dont l'un est ung flibot chargé de sel et l'autre une barque du sieur de La Villain, habitant de Brouage, chargée de mairin, qui est chose de peu de valeur, qui avoit dix jours qui estoit entre les mains des ennemis et par concequent perdue par le proprietaire. Toutes fois j'ai creu qu'il estoit de vostre bonté ou de le gratifier de tout le vaisseau, ou d'une partie, d'autant qu'il est homme qui a toujours bien servi fidelement en ce que vous luy avez commandé pour le service du Roy. C'est pourquoy nous tiendrons la chose en suspens jusqu'à ce que nous sachions vostre volonté.

De plus nous vous envoyons la relation de son voyage[2].

Archives Nationales. — Marine, B⁷ 49, f. 335. — Copie.

1. V. p. 206, note 3.

2. V. Doc. XXXVIII, p. 289.

XLII

LETTRE DE GASPARD COIGNET A RICHELIEU

Détails sur la mission de Razilly au Maroc.

La Rochelle, 30 septembre 1630.

En tête, alia manu : Lettre du s^r^ de La Thuillerie ecrite de La Rochelle au sujet du commerce à Salé.

Monseigneur,

Vous verrez par les articles que monsieur de Razilly a accordez avec le gouverneur de Salé[1], et le procès-verbal que j'ay faict du retour du s^r^ Pallot, le succès d'une partie de leur voyage. Les nopces du roy de Maroc[2] ont jusques icy empesché le dit s^r^ de Razilly de traicter avec luy, et l'aprehention qu'il a de ne recepvoir le contentement qu'il espere luy a faict retenir le lieutenant dudict s^r^ Pallot et vinct de ses meillieurs hommes avec quarante esclaves des plus deliberez de ceulx qu'il a racheptez à Salé, pour prendre de luy-mesme ses asseurances, en cas que l'on ne les luy voulleust donner.

Ledict s^r^ Pallot nous raporte quelque dessain sur Saphi, mais je croy que l'isle de Mongador et une fortification sur une poincte de terre joignant suffiront pour nous donner la liberté du commerce en ce pays.

Oultre les articles accordez à Salé, ledit s^r^ Pallot nous dict que

1. Le capitaine Pallot devait avoir apporté le texte du traité.

2. Moulay Abd el-Malek ben Zidân venait de célébrer son mariage avec une fille de la puissante tribu des Chebâna, où les chérifs avaient coutume de prendre des épouses. V. *infra*, p. 327 et note 1 ; p. 387, note 1.

l'on y doibt bastir ung couvant de capucins[1], avec obligation aux renegatz de les venir trouver pour recepvoir instruction, et, en cas de recognoissance[2], on leur doibt donner liberté entiere et passage pour s'en retourner en leur pays.

Je prie Dieu que tout reussisse à vostre contentement et qu'Il me donne aultant de moyen de vous tesmoigner mes obeissances, que j'ay d'obligation à estre toutte ma vie,

Monseigneur,

Vostre très-humble, et très-obeissant serviteur.

Signé : La Thuillerie.

A La Rochelle, le 30 7[bre] 1630.

Archives des Affaires Etrangères. — Maroc. Correspondance consulaire, Vol. 1. — Original.

1. On verra ci-dessous (pp. 341-344) les raisons pour lesquelles les capucins ne jugèrent pas pouvoir rester au Maroc.

2. *En cas de recognoissance*, c'est-à-dire : dans le cas où ils reconnaîtraient leur erreur et reviendraient au christianisme.

XLIII

RELATION DITE DE JEAN ARMAND MUSTAPHA[1]

(JUIN-NOVEMBRE 1630.)

Quatrième voyage de Razilly au Maroc. — Description de Salé.

Titre de départ[2]*:* Voyages d'Afrique, où est contenue la navigation des François, entreprise en l'an 1629 & 1630, sous la conduite du sieur de Razilly, ès côtes occidentales des royaumes de Fez & de Marroc ; le traicté de paix fait avec les habitans de Salé, & la delivrance de plusieurs esclaves françois ; ensemble la description des susdits royaumes, villes, coustumes, religion & commoditez de ceux du païs.

1. Jean Armand était un Turc nommé Mustapha. Pris sans doute dans quelque croisière, il avait été converti au christianisme et avait reçu au baptême les noms de son parrain le cardinal de Richelieu (V. l'*Épître dédicatoire*). Il prit part, sans doute comme interprète, aux voyages de Razilly au Maroc en 1629 et 1630 (V. p. 314, note 1). A son retour, il professa les langues orientales à Paris (V. *infra*, p. 331). Dans l'édition de 1631 Jean Armand est qualifié « chirurgien de Mgr. le comte de Soissons ». — On attribue quelquefois abusivement à Jean Armand Mustapha la présente relation, alors que celui-ci n'a fait que fournir au libraire-éditeur des notes pour la partie géographique du récit (V. *infra*, pp. 330-331). Malgré les indications du titre, l'ouvrage est consacré à l'expédition de 1630 ; celle de 1629 n'est rappelée que pour faciliter l'intelligence des vicissitudes de la mission de 1630. La relation du voyage de 1630 a été rédigée avec des sources originales, c'est-à-dire avec le journal de Razilly, ainsi qu'André Chemin l'a fait pour le voyage de 1629 (V. *infra*, p. 330 et note 1). A en juger même par la composition, par la disposition des pièces reproduites, il ne serait pas étonnant que celui-ci fût le principal auteur des *Voyages d'Afrique*..... Le libraire-éditeur aura simplement fait quelques remaniements au texte en vue de la vente et il confesse lui-même avoir retranché de cette narration, pour le plaisir de l'ami lecteur, « beaucoup de missives » qui donnaient à l'ouvrage l'aspect d'un « recueil de lettres ». Or c'est précisément cet aspect qu'a le journal d'André Chemin.

2. Le titre de la couverture diffère un peu du titre de départ. V. *infra*, p. 336, note 2.

Il ne suffit pas au Roy Très-Chrestien Louys XIII de donner la paix à ses sujets par les efforts de sa valeur accoustumée, si encore par un soing plus que paternel il ne leur en fait gouster les fruits. Il ne veut pas que son peuple jouisse tant seulement des biens que la France produit abondamment, mais en outre, assisté du conseil de monseigneur l'illustrissime cardinal de Richelieu (qu'on peut nommer à bon droit le sage & le fidelle Nestor de ce royaume), il entend que les François joignent aux commoditez qui croissent chez eux les richesses qui viennent ès terres estrangeres. A ces fins il tasche de rendre tous les jours libre aux siens la navigation des mers, & oster les empeschemens qui peuvent rompre ou arrester le cours d'un commerce non moins honorable que profitable. L'intelligence que Sa Majesté entretient avec le Grand Seigneur, à l'avantage de la Chrestienté, rend assez marchande la mer Mediterranée, laquelle en seroit encore plus frequentée, si les ravages & l'infidelité des corsaires ne donnoient quelque crainte à ceux qui n'en ont point ny de la furie, ny de l'inconstance de cet element. En vertu de cette confederation renouvellée particulierement en l'an 1629 avec la milice & et les galeres d'Alger[1] soubs le bon plaisir & authorité du monarque des Ottomans, les ports de l'Afrique, de l'Asie & de cette portion de l'Europe qui obéit aux Turcs se trouvent ouverts & asseurez, non seulement pour nos François, mais aussi pour tous ceux que l'esperance du profit ou la simple curiosité ont rangé sous leurs bannieres.

L'humeur farouche & peu civile de ceux qui habitent le long de la coste occidentale de la Barbarie, battue par les flots de l'Ocean Atlantique, & qui recognoissent pour souverain le roy de Fez & de Marroc, faisoit perdre à nos gens l'envie d'aborder en ces lieux, d'où la courtoisie semble estre bannie. Toutesfois, en l'an 1629, monsieur le chevalier de Razilly (personnage des plus recommandables de la France, tant pour la grandeur de son courage, que pour son experience au fait de la marine) ayant eu commandement de Sa Majesté & et receu l'ordre de monseigneur le Cardinal, après avoir rompu la glace cinq ans aupara-

1. Allusion au traité signé entre le roi de France et le divan d'Alger en 1628, et non en 1629, par l'intermédiaire de Samson Napollon. V. p. 226, note 2.

vant[1], entreprit ce chemin pour la seconde fois, &, accompagné des sieurs de La Touche, qui portoit le pavillon de vice admiral, & Trillebois, des chevaliers de Jallesmes, de Guitaut & Des Roches, alla mouiller l'ancre à la rade de Sallé, ville appartenante aux roys de Marroc, mais occupée maintenant par les Mores Grenadins, qui se sont cantonnez là dedans & revoltez contre leur prince legitime. L'arrivée de nos soldats, jointe à leur resolution, espouventa tellement ces rebelles, qu'après avoir esté maltraittez en plusieurs escarmouches (où ils eurent tousjours du pis), ils furent contraints de faire trefves avec le sieur de Razilly, lequel estant sur le point d'entrer en quelque sorte d'accommodement avec les deputez de l'empereur de Marroc, qui l'estoient allé trouver dans ses vaisseaux, se veid contraint par la force de la tempeste et du mauvais temps de retourner en France. Où, après avoir rendu compte de son voyage & fait entendre l'importance du traffic de ces costes qu'il venoit de quitter, en consequence duquel on pourroit moyenner facilement la liberté de beaucoup de François detenus en un miserable esclavage, tant dans la ville de Salé, qu'en plusieurs autres du royaume de Marroc, Sa Majesté Très-Chestienne trouva bon que le mesme sieur de Razilly, comme general de sa flotte, s'y en allast l'année ensuivante & mît peine de parachever ce que desja il avoit commencé. Pour cest effect furent equippez trois bons vaisseaux, l'un desquels nommé « la Licorne » estoit commandé par ledit chevalier. L'autre appelé « la Renommée » portoit le sieur Du Chalard, vice-admiral. Le sieur Palot estoit dans le troisiesme, qui fut choisi entre les pataches de S. Jean de Luz.

Ces trois vaisseaux quitterent la rade de Sainct Martin de Ré le 20. jour de juin 1630, pour faire la route de Barbarie ; auxquels se voulurent joindre de compagnie plusieurs navires marchands qui passoient en Espagne. Le calme dura six jours, après lesquels l'orage et la violence des vents les contraignirent à relascher au mesme lieu d'où ils estoient partis auparavant.

Peu de temps après, cette mesme flotte, ayant derechef mis les voiles au vent, se trouva le vendredy 12 de juillet à dix lieues du cap *Finisterræ* (nommé des anciens *Celticum* & *Nerium promon-*

1. Allusion au voyage du chevalier de Razilly en 1624. V. Doc. XX, pp. 105-111.

torium), lequel fait l'extremité plus occidentale du royaume de Galice en Espagne. A la pointe du jour, des vaisseaux turcs vindrent recognoistre la flotte, &, après avoir veu l'estendard de France, s'enfuirent. Toutesfois, faisans leur retraicte, ils donnerent la chasse à quelques navires marchands, qui eurent loisir de ranger la coste & se sauver par bonheur soubs le pavillon. On trouva par après que c'estoient six vaisseaux françois, qui du depuis ont parachevé leur voyage en toute seureté, bien aises d'avoir rencontré si à propos un azyle pour se garantir du danger, qui sans cela leur estoit inevitable. Les ennemis, ayant failly leur coup, furent poursuivis, mais il fut impossible de les attraper, à cause qu'ils estoient trop bons voiliers.

Le mardy 23. dudit mois, le chevalier de Razilly, après avoir passé le long des costes de Portugal & d'Andalousie qu'il laissoit à main gauche & gagné l'océan de Barbarie, arriva avec les vaisseaux du Roy en la rade de Salé, & mouillant l'ancre fist prise d'un vaisseau dudit lieu qui pensoit estre en la barre.

Le 24. & 25. du mesme mois, jours consecutifs de son arrivée, furent encore pris deux autres vaisseaux appartenants aux habitans & corsaires dudit Sallé[1]. Ce qui obligea messieurs du Divan & gouverneurs de la ville de penser soigneusement à leur defence & se defaire de nos gens. L'execution leur en sembloit facile, par le moyen de dix-sept navires qu'ils avoient dans leur havre, avec lesquels ils esperoient surprendre à la faveur de la nuict & se rendre maistres des vaisseaux françois. Deux fois on assembla le Conseil pour deliberer ce qu'on devoit faire. Neantmoins après s'estre instruicts & deuement informez du bon ordre que monsieur de Razilly avoit estably dans lesdits vaisseaux, qui se tenoient nuict et jour sur leurs gardes, ils jugerent cette entreprise autant hardie que malaisée ; &, changeans d'avis, conclurent qu'il estoit beaucoup meilleur pour le bien de leur Republique d'entrer en quelque sorte d'accommodement. Cette voye sembla la plus asseurée & la moins hazardeuse de toutes : voila pourquoy, la proposition en estant faite, on jugea qu'il estoit expedient de la suivre. A quoy les fist

1. Il s'agit probablement des deux vaisseaux ramenés par Pallot; ils appartenaient en réalité à des Français, mais ils avaient été capturés par les Salétins. V. p. 297-301.

condescendre un de leurs alcaïdes nommé Ceron [1], homme de consideration & de creance parmy eux, leur remonstrant : « Qu'en l'estat où ils estoient reduits, le party de la douceur estoit preferable à tout autre ; qu'ils trouveroient bien plus d'advantage en l'amitié des François qu'ils ne rencontreroient de satisfaction en leur haine propre ; qu'il estoit necessaire d'entrer en confederation avec eux pour donner naissance à un commerce reciproque ; qu'il estoit expedient de leur ouvrir les portes de la ville pour s'ouvrir à eux-mêmes celles de leur asseurance ; qu'il estoit très à propos d'avoir esgard au bien de toute la communauté, à laquelle il importe grandement que les particuliers puissent negotier librement, sans courir risque de leurs vies et moyens ; que, tandis qu'ils auroient guerre avec les François, ceste liberté leur seroit ostée, là où au contraire, s'ils faisoient paix avec eux, ils pourroient avoir libre l'entrée & sortie de leur port, comme encore de toutes les villes maritimes de la France ; qu'ils ne sçauroient faire rien ou plus profitable au public, ou plus dommageable aux ennemis ; que le secours qu'ils pourroient retirer des François osteroit à leur mal vueillans l'envie de les attaquer d'ores en avant, ou rendroit à tout le moins foibles les efforts de leur puissance ; qu'on sçavoit assez le courage de ceux de cette nation & la promptitude avec laquelle ils avoient accoustumé d'assister leurs alliez ; qu'eux-mesmes avoient par cy-devant esprouvé à leurs despens ceste force, qui les avoit privé de beaucoup de leurs vaisseaux ; bref, qu'ils estoient à la veille de souffrir de plus notables pertes, s'ils refusoient de suivre le conseil qu'il leur donnoit, non par crainte ou lascheté aucune, ny pour aucun interest particulier, mais poussé du seul zele de la verité & de l'affection qu'il avoit tousjours tesmoignée au bien & service de sa ville & et de ses citoyens. »

Tandis qu'on estoit ainsi en deliberation dans la ville, quelques corsaires de Salé, qui pouvoient estre en tout une vingtaine, favorisés du vent qui leur estoit propice, entrerent dans le port. Mon-

1. Mohammed ben Abd el-Kader Ceron. Il était vraisemblablement originaire de la ville de Seron, place importante des Moriscos entre Murcie et Baza. En 1629 Mohammed ben Abd el-Kader Ceron était gouverneur de la Kasba pour les Hornacheros. Remplacé par Ahmed ben Ali Bexer, l'un des signataires de la trêve de 1630, il revint au pouvoir le 4 février 1631. V. *infra*, p. 370.

sieur Du Chalard leur fist tirer quelques coups de canon, desquels fut tué un de leurs principaux capitaines & cinq soldats blessés. Ce qui donna subjet aux plus apparens de la ville de poursuivre le traité de paix & s'y resoudre entierement. De quoy ayant donné cognoissance aux nostres & promis de bailler des ostages pour plus grande asseurance, il y eut cessation d'armes & de tous actes d'hostilité, tant d'un costé que d'autre.

Le vendredy 2. du mois d'aoust, fust envoyé pour cest effet par ceux de la ville Araby Garcia, l'un des premiers secretaires de leur Divan, pour ostage de celuy qui seroit mis à terre de la part de monsieur de Razilly, affin d'avancer les affaires[1].

Ce mesme jour Morat Rays[2], admiral de leurs vaisseaux, & plusieurs capitaines de la ville, ayans obtenu toutes les asseurances qu'ils demanderent pour venir saluer monsieur le commandeur de Razilly, se firent porter dans nos vaisseaux, où ils furent receus honnorablement. Après les compliments receus de part & d'autre, ils protesterent au nom de leurs gouverneurs qu'ils n'avoient pas de plus grand desir que de rendre des tesmoignages d'affection à Sa Majesté Très-Chrestienne, avec laquelle ils seroient très-aises de vivre en bonne paix & amitié, & qu'ils metroient peine de l'entretenir ponctuellement. Après ces protestations, Morat Rays supplia monsieur de Razilly de luy expedier un passeport pour faire sortir en mer un de ses vaisseaux, qu'il avoit tout prest, à la

1. L'agent anglais John Harrison se trouvait à Salé-le-Neuf pendant ces négociations sur le rachat des esclaves français. Déjà connu des pirates par ses séjours antérieurs dans la ville (1625 et 1627), il fut choisi dans la présente circonstance comme médiateur par le Divan, à la requête des captifs, des marchands français et du P. d'Athia lui-même. Il alla avec ce religieux et l'otage des Moriscos à bord de « la Licorne », puis il revint à terre, ramenant au Divan le capitaine Du Pré Hilary, porteur des lettres de Louis XIII aux gouverneurs, et qui devait rester à terre tant pour les négociations que comme otage du côté de Razilly. Les documents français gardent le silence sur l'intervention de Harrison. Pour les autres détails, ils concordent avec la relation de l'agent anglais. Celui-ci ajoute que Razilly et Du Chalard lui écrivirent pour le remercier et lui donnèrent une fête à bord. Cf. *1re Série*, Angleterre, *Relation de J. Harrison*, 8 octobre 1630.

2. Morat Rays, appelé le caïd Morato, Moratto Arraez, le capitaine John, etc., était un renégat hollandais de Harlem ; son vrai nom était Jean Janssen. Pris à Lanzerote en 1618 par les corsaires barbaresques, il avait apostasié à Alger ; il devint un des plus hardis pirates de Salé et c'est à lui que cette ville dut en partie sa renommée. V. *1re Série*, Angleterre, *ibidem* et Pays-Bas, t. III, *passim*.

charge qu'il ne feroit aucunes courses sur les François & n'attaqueroit leurs vaisseaux, ny mesmes ceux des alliés de la Couronne à dix lieues près des costes de France, ains plustost les protegeroit contre tous pirates turcs ou autres, indifferemment & sans exception ; ce qui lui fust octroyé soubs ces conditions. Cecy estant fait, Morat Rays & sa compagnie retournerent dans la ville, & avec eux y alla le sieur Hilary [1], tant pour apporter une lettre du Roy que pour y demeurer en ostage pendant le traicté, qui commença par une publication portant commandement à tous leurs citoyens & subjets de leur Divan de produire tous les esclaves françois & iceux mettre en liberté, moyennant rançon & composition honneste qu'on delivreroit à ceux qui s'en trouveroient saisis, & menace aux contrevenans d'estre recherchés & rigoureusement punis. En suite de cecy, plusieurs marchands anglois & flamands, qui estoient en traicte audit Salé, demanderent permission à monsieur de Razilly d'en poursuivre la conclusion, le prians en outre de leur donner passeport ; ce que ledit sieur ne leur accorda pas tant seulement, mais encore leur offrit en cas de besoing toute sorte de protection & assistance.

Despuis ce jour jusques au 9 du mois susdit, on ne peut rien faire ny avancer, à cause de la barre qui rendoit la sortie dangereuse. Mais, le 9 du mois, ceux de Salé ameinerent à bord quantité d'esclaves, en eschange desquels leur fust faite delivrance de quelques marchandises, & ce à proportion des esclaves qu'ils avoient mis en liberté ; ce qui continua jusques à tant qu'il ne s'y en trouva plus, sçavoir jusques au 12 du mois.

Le 15 du mesme, monsieur de Razilly fist assembler le Conseil, où il fut resolu d'envoyer le sieur Palot en la rade d'Azaffy, pour donner advis au roy de Marroc du retour des vaisseaux de Sa Majesté Très-Chrestienne ès costes d'Affrique.

Ledit sieur Palot fist voile ce mesme jour avec trois vaisseaux [2] chargés des esclaves à qui on venoit tout fraichement de rendre la liberté ; & luy furent à mesme temps baillées deux lettres, l'une

1. *Hilary.* C'est le personnage appelé plus haut Du Pré Hilary. V. p. 293.

2. Les trois vaisseaux de Pallot étaient sa patache « la Petite Marguerite » et les deux prises qu'il avait faites en rade de Salé. V. *supra*, pp. 297-301.

pour le roy de Marroc, & l'autre pour le gouverneur d'Azaffy, toutes deux de la part de monsieur de Razilly. On ne peut mieux comprendre à quelle fin elles furent escrites que par la teneur d'icelles. La lettre du roy de Maroc estoit telle :

Lettre de Razilly a Moulay Abd el-Malek.

Les vents contraires l'ont obligé à relâcher à Salé avant de se rendre à Safi. — Il a profité de cette escale pour réclamer contre rançon la mise en liberté des esclaves français détenus dans cette place. — Sur le refus des Salétins, il s'est emparé de quelques-uns de leurs navires et les a amenés à composition. — Dès que le rachat sera terminé, il ira à Safi, mais il fait partir immédiatement pour ce port trois navires avec le sieur Pallot et le F. Rodolphe. — Il prie Moulay Abd el-Malek d'envoyer un passeport à ce dernier, chargé de lui remettre la lettre de Louis XIII, et de faire amener à Safi tous les esclaves français qui se trouvent à Merrakech.

[Rade de Salé, 15 août 1630].

Sire,

Si les vents & la mer recognoissoient la puissance des monarques de la terre, il n'y a point de doubte qu'avec les vaisseaux du Roy nostre maistre nous ne fussions plustost allés en la rade d'Azaffy, suivant notre dessein, qu'en ces costes où nous sommes pour le present. Mais estant fort difficile (pour ne dire impossible) de s'opposer à l'effort des marées, nous avons esté contraints de mouiller l'ancre en la rade de Salé ; là où, pour ne perdre tout le temps, nous avons voulu sommer les habitans du lieu à nous rendre les esclaves françois qu'ils detenoient, en leur payant neantmoins les droits de rachapt. Sur le refus qu'ils ont fait du commencement d'acquiescer à nos justes demandes, nous leur avons denoncé la guerre, assailly leur port & pris quelques-uns de leurs navires ; ce qui les a obligez de nous donner contentement & nous remettre lesdits esclaves, que nous avons à l'instant embarquez. Nous esperons recouvrer bientost ceux qui restent & incon-

tinent après aller en vostre rade d'Azaffy. Cependant, pour avancer temps, nous y envoyons trois de nos vaisseaux soubs la conduite du sieur Palot, lequel a charge de demander passeport à Vostre Majesté pour le R. Pere Rodolphe[1] & deux ou trois autres François, affin qu'en toute asseurance ils puissent rendre la despesche du Roy nostre maistre à Vostre Majesté. Et d'autant que nous avons ordre de ne demeurer que peu de jours en vos Estats, & que d'ailleurs la saison de l'hyver s'approche, nous supplions très-humblement Vostre Majesté d'envoier le plus promptement qu'il sera possible ledit passeport, & commander que tous les esclaves françois detenus dans vostre ville de Marroc soient prests pour estre amenés audit Azaffy.

Il plaira encore à Vostre Majesté deputer telles personnes qu'elle aura agreable, pour recevoir le present que le Roy nostre maistre nous a chargés de luy envoyer, ensemble pour eviter que les affaires n'aillent en longueur & que par ainsi le temps nous force de retourner en France sans rien conclurre, comme il arriva l'année passée. De nostre costé nous y apporterons toute la diligence qu'il nous sera possible, & demeurerons, &c.

La suscription de la lettre estoit : A très-haut, très-puissant & très-victorieux Prince, Muley Abdelmelech, roy de Fez, Marroc, Sus & Gago, Grand Xerif de Mahomet & empereur d'Affrique.

La lettre du gouverneur d'Azaffy estoit couchée en ces termes :

LETTRE DE RAZILLY AU GOUVERNEUR DE SAFI.

Il lui demande de faire parvenir sa lettre à Moulay Abd el-Malek.

[Rade de Salé, 15 août 1630.]

Monsieur,

Le mauvais temps nous força l'année passée de quitter la rade

1. Le F. Rodolphe ne partit pas avec le capitaine Pallot; il se trouvait encore à Salé le 22 août. V. ci-dessous, Doc. XLIV, p. 340.

d'Azaffy à nostre grand regret, sans avoir eu le bonheur de parachever l'affaire pour laquelle le Roy nostre maistre nous envoye derechef, avec la depeche pour l'empereur de Marroc, vostre prince, affin de retirer les François detenus en esclavage. Sur quoy nous escrivons à Sa Majesté Imperiale, à ce qu'il luy plaise de nous donner un passeport, par le moyen duquel nous puissions luy faire porter ladite depesche en toute asseurance. Nous vous prions par celle-cy d'envoier nostre dite lettre à la Cour, seurement & en diligence, d'autant que nous esperons d'estre, avec l'aide de Dieu, dans peu de jours en la rade d'Azaffy & là recevoir les passeports qui nous sont necessaires. Asseurez-vous que vostre soing et l'autorité que vous emploierés pour nous faire obtenir l'effet de nos demandes ne demeureront pas sans recognoissance, outre l'obligation que nous en aurons toute nostre vie, qui sera telle que nous en demeurerons à jamais, &c.

De la rade de Salé, d'aoust 1630.

Le samedy 17. du mois, comme encore le 18. & 19. la barre fut dangereuse pour sortir jusqu'au mardy 20., auquel jour ceux de Salé envoyerent devers monsieur de Razilly les sieurs Monjet Santiago & El Capitan Blanco, Hornal Heros [1], de la part du gouverneur du Chasteau [2], Caya Rios & Narvais [3], Andaloux, pour commissaires & deputés, ensemble Morat Rays, cy-dessus nommé, & Clavicho, tous habitans de Salé & des principaux du Divan, pour conclure la paix. Ils furent reçus comme ils meritoient, & entrerent en conference, où, après avoir demeuré assés longtemps, ils prindrent congé, emportans avec eux les memoires que les sieurs de Razilly & Du Challard leur donnerent, pour arrester seulement une espece de trefve [4] sous le bon plaisir du Roy. Or, pour tesmoigner que ceste visite ne luy avoit point esté desagreable, ledit sieur de Razilly pria les RR. PP. capucins & le R. P. Datias, accompa-

1. *Hornal Heros*, il faut rétablir : Hornacheros. V. *supra*, pp. 187-198.

2. Le caïd de la *Kasba*, Ahmed ben Ali Bexer.

3. *Narvais*. Ce commissaire andalou s'appelait Ahmed Narvaez. V. *1re Série*, Angleterre, juillet 1627.

4. Cette trêve devait être primitivement de six ans (V. *supra*, p. 283, notes 2 et 6). Elle fut réduite à deux ans.

gnez d'un officier[1], d'aller conjoinctement avec les deputés de Salé saluer de sa part & de monsieur Du Challard les gouverneurs de la ville & les asseurer de leurs bonnes volontés envers eux. Ce qu'ils firent, non sans estre grandement caressés des gouverneurs susdits, qui les conduisirent au Chasteau, avec un applaudissement general de tout le peuple ; &, après quelques compliments & ceremonies, qu'on pratique ordinairement en semblables occurrences, ordonnerent que Morat Rays leur prepareroit son logis & leur fourniroit tout ce qui seroit necessaire pour leur entretien.

Le 21. du mois, les PP. capucins & le P. Datias celebrerent la saincte messe au logis du sieur Moiet[2], marchand françois, laquelle estant parachevée, ils furent trouver messieurs les gouverneurs de la ville à la sortie du Conseil, pour sçavoir la deliberation par eux prise sur les memoires qu'on leur avoit baillé. Leur responce fut qu'ils avoient fait commandement à leur secretaire[3] de la mettre au net, & que sur le soir lecture leur en seroit faicte. Ce qui fust ainsi executé. Les nostres, y ayans trouvé quelques articles à contester, prierent les deputés de leur en laisser copie, afin d'avoir le loysir d'examiner le tout & changer ce qui leur sembleroit estre necessaire pour l'honneur & service des armes du Roy Très-Chrestien.

Le lendemain 22. du mois, le tout ayant esté bien consideré par nos gens, & quelques additions faites aux precedents articles pour l'advantage des sujets de Sa Majesté Très-Chrestienne, ils les remirent entre les mains des gouverneurs de la ville, & peu de temps apres se retirerent dans nos vaisseaux, fors le sieur Hilary, qui demeura comme ostage.

Le mesme jour, Haly Blanco[4] & Santiago vindrent à bord & rapporterent lesdicts articles pour estre approuvés par monsieur de Razilly, lequel ne les trouvant pas à son gré ny en la forme qu'il desiroit, y voulut derechef adjouter quelque chose, par le conseil mesme de monsieur Du Chalard. Mais d'autant que ce qu'on y

1. Cet officier, appelé plus loin : le secrétaire de Razilly (p. 340, note 1), était peut-être le Turc Jean Armand Mustapha qui, d'après le titre de la Relation (édon de 1632 et de 1633) aurait « eu employ auxdits voyages ». V. p. 336 note 2.

2. *Moiet*; il faut probablement rétablir : Mazet. Cf. plus loin, p. 318.

3. *Leur secretaire*, Mohammed Blanco.

4. *Haly Blanco*, probablement ce capitaine Blanco, représentant de Ahmed ben Ali Bexer, dont il a été parlé p. 313.

avoit adjousté de nouveau sembloit estre au desadvantage des habitans de Salé, les gouverneurs refuserent de les signer. D'ailleurs jugeans bien que le sieur de Razilly ne demordroit pas facilement, ils voulurent (avant que declarer leur dessein) pourvoir à leur seureté, faisant sortir leurs vaisseaux sous pretexte de la trefve qui duroit encore. Puis, ayans declaré leur volonté & remonstré les raisons qu'ils avoient pour n'accorder point les articles susdits, les affaires se virent quasi reduites aux mesmes termes où elles estoient du commencement, les ostages ayans esté renvoyés de part et d'autre. Neantmoins, comme on estoit sur le point de rompre, le traicté fut renoué par l'entremise de l'alcaïde Ceron (duquel il a esté parlé cy-devant), lequel representa aux gouverneurs le tort qu'ils se faisoient, refusans de signer les articles proposés. Il leur fist toucher au doigt la necessité d'en user de la sorte, & après leur avoir persuadé par bonnes raisons que ceste capitulation ne leur pouvoit estre si prejudiciable que la guerre qui estoit aux portes de leur ville, leur fist changer de resolution. De sorte que sur l'heure ils donnerent charge au sieur Mazet d'en escrire à monsieur de Razilly ; à quoy consentit encore par dessous main Morat Rays, bien qu'ouvertement il fist semblant d'y contredire, afin de faire valoir la reputation de leur Republique.

Les lettres estant receues, les sieurs de Razilly & Du Challard, avec le conseil des RR. PP. capucins, trouverent bon d'accorder la trefve pour un an seulement [1], afin d'oster aux Mores tous moyens de courre le reste de l'année sur les marchands françois. Ce qu'ils firent d'autant plus volontiers qu'ils se voyaient forcés d'aller à Azaffy pour traiter avec les deputés du roy de Marroc. Ce conseil fust trouvé à propos & arresté que le sieur Du Challard demeureroit en la rade de Salé pour donner fin à ce traicté, tandis que le sieur de Razilly s'achemineroit vers Azaffy pour y devancer les affaires, sans attendre que les tourmentes contraignissent nos vaisseaux à faire retraicte. A ces fins fust laissée audit sieur Du Challard procuration avec ample pouvoir d'agir & signer les articles qu'il jugeroit estre pour le bien du service du Roy & accomplissement des ordres de monseigneur le Cardinal.

1. La trêve fut conclue pour deux ans. V. p. 283, note 2 et p. 293.

Le 27. du mois ledit sieur commandeur de Razilly fist voile pour aller à Azaffy (ainsi qu'il avoit esté resolu) & cependant recognoistre sur sa route une ville depeuplée qui est le long de la coste. La ceinture de ses murailles est aussi grande que pourroit estre le circuit de La Rochelle. On y void encore quantité de maisons assés bien basties, avec les ruines de quelques mosquées & d'un arsenac très-propre à loger nombre de galeres. Ce qui tesmoigne assès que ce lieu a esté d'autrefois en consideration. Mesmes à present les marchands y vont pour trafiquer avec les Arabes des montagnes voisines, d'autant qu'il y a une bonne rade, ainsi qu'on pourra voir un jour par le plan que le sieur de Razilly en a pris [1], lequel arriva à Azaffy le dernier jour du mois d'aoust, où il trouva quelques vaisseaux flamands & anglois qui saluerent le pavillon royal.

Le lendemain 1. de septembre, ledit sieur de Razilly commanda à un de ses officiers d'aller de sa part baiser les mains au gouverneur du lieu, & sçavoir de luy quelle estoit la responce des lettres cy-devant escrites à l'empereur de Marroc. Ledit gouverneur depecha à l'instant un Juif vers le sieur de Razilly pour luy apporter quelques rafraichissemens & luy dire que n'ayant eu encore nouvelles aucunes de la cour du Roy son maistre, il le supplioit d'escrire derechef, luy mandant en outre qu'il n'attendoit que sa depeche pour y envoyer un courrier. Cela fut cause que ledit sieur escrivit la lettre suivante :

Lettre de Razilly a Moulay Abd el-Malek.

Il s'étonne de ne pas avoir trouvé à son arrivée à Safi le passeport qu'il avait demandé à Moulay Abd el-Malek pour le F. Rodolphe. — Il ne pourra séjourner sur les côtes du Maroc que vingt jours au plus. — Il prie instamment le Chérif de donner délégation au caïd de Safi pour négocier le traité et de faire réunir à Safi tous les esclaves français de Merrakech, afin qu'on puisse s'entendre sur leur rachat.

[Rade de Safi, septembre 1630.]

Sire,

Je croiois, à mon arrivée devant vostre ville d'Azaffy, trouver un

1. Il s'agit de la ville de Tit. V. *infra*, p. 367, note 1.

LXVIII

RELATION D'ANTOINE CABIRON[1]

Voyage de Antoine Cabiron au Maroc.

Paris, 9 juillet 1634.

Au dos, alia manu : Relation du voyage d'Antoine Cabiron.
En tête : Abregé de ce que je, Anthoine Cabiron, raporte au Roy et Nosseigneurs de son Conseil du voyage que j'ay fait à Marroc pour son service depuis le 6 dec. 1633 jusques au dernier avril 1634.

Je partis de La Rochelle le vj^e decembre de l'année mvj^c trente-trois, et alis mouiller en la rade de Saffis en Barbarie, le xij^e du mois de fevrier de l'année mvj^c trente-quatre, et le mesme jour escrivis au gouverneur de Saffis qu'il envoyat au roy de Marroc mon arrivée[2] avec lettre de Sa Mag^{té} Très-Crestiene, pour luy donner en mains propres, et qu'il m'envoyat lettre de surетté pour dessendre à terre, demeurer en icelle et pouvoir de me rembarquer avec mon serviteur.

Le xxiij^e ladite lettre d'asseurance, interprettée par Jean Daniel, marchant anglois, me feust envoyée à bord, laquelle feust faulcement interprettée, comme sera dit sur la fin[3], et le mesme jour dessendis à terre aud^t Saffis.

Premierement[4], que le royaume de Marroq est administré par de

1. On remarquera la concordance entre la présente relation et le *Compte d'Antoine Cabiron* publié ci-dessous, pp. 461-470. Il est intéressant de noter que tous les personnages, petits et grands, avec lesquels Cabiron entre en rapport figurent à ce compte pour une gratification.

2. *Mon arrivée,* pour : la nouvelle de mon arrivée.

3. V. p. 459.

4. Il faut supposer qu'il y a ici une omission dans la rédaction.

gens nouvelemant venus en de dignités qui surpassent leurs entendemans, et qui, sans consideration de prevoir les choses, ne vizent qu'à l'objet de leur benefice particulier. Et que despuis quelque temps ils ont fait tumber en disgrace l'amin Embarq[1], qui avoit moyené le traitté de paix d'entre le Roy Très-Crestien, par l'entermize de messieurs de Razilly et Du Challard, et le roy de Marroq, d'autant qu'il avoit pour lors l'administration des afferes. Et, comme Moyse Pallache, Juif, estoit desja introduit de longue main et pryvoit envers ledit roy de Marroc[2], lesdits nouveaux venus se servirent de luy, qui, par ses artiffices, s'introduisoit effrontement à touttes heures devant iceluy roy, duquel il fezoit jouet à sa volonté. Les propositions duquel, bonnes ou mauvaises, ils fezoient passer, et, faizans ainsy leurs benefices particuliers, ruynoient d'honneur ledit roi de Marroq et le rendoient odieux envers son peuple, et par ce moien tous les jours l'estat dudit pays aloit en decadence.

Ne voyans aulcun remede pour esviter tel desordre et remettre les afferes en bon estat, qu'en faizant choir ledit Pallache en donnant à entendre au Roy qu'il estoit grandemant par lui abbuzé, et que l'alcaïde Haya Agena[3] et autres antiens serviteurs de la maison prendroient l'occasion au poil pour le mettre bas, et, pour parvenir à tel effect, ils[4] me conseilloient de mettre mes afferes ez mains dudit alcaïde, à qui ledit roy defferoit plus qu'à tous ; que je pouvois entreprendre cela sans crainte, et que j'aurois Dieu et le peuple pour moy, lesquels n'attendoient que mon acheminemant à Marroc pour prendre chescun un loppin dudict Juif et le manger, tant estoient-ils acharnés et yrrités contre luy ; et que cela seroit le vray acheminemant pour restablir le negoce et continuation de la paix qui avoit ésté traittée ; que le roy de Marroq estoit fort repentant d'avoir si laschemant rompu ledit traitté, et en fezoit de reproches tous les jours audit Pallache, et que sans faute ils croyoient qu'il restitueroit tant les François qui estoient detenus en ses mains que leurs biens, et que tout ce qui estoit arrivé contre

1. *L'amin Embarq*. On donne le titre d'amin à un grand nombre de fonctionnaires et à tout personnage chargé d'une mission officielle.

2. *Et pryvoit envers ledit roy de Marroc*, c'est-à-dire : et était dans l'intimité du roi du Maroc.

3. *Haya Agena*. Sur ce caïd, V. p. 353, note 1.

4. *Ils*. Ce sujet reste indéterminé.

les François audit pays estoit par l'industrieuze malice des Pallaches, qui pensoient avoir truvé une douce saignée envers les François, comme avoient envers messieurs les Estas d'Holande, lesquels ils avoient sy longtemps abuzés et fezoient encores[1]. Tout ce dessus[2] recullis, avec beaucoup plus, de diverces personnes, et l'injuste emprisonnemant et mauvais traittemant qu'avoit receu Pierre Mazet, consul des François audit pays[3], et de plusieurs[4] qui s'estoient renyés par force de tourmens. Leur demandai s'ils savoient le nombre des François qui estoient captifvés despuis ledit traitté de paix audit pays, dirent que audit Marroc estoient environ vingt personnes, et à Sallés plus de trois cens, et tous les jours en advenoient beaucoup.

Le iij^e jour de mars, partis de Saffis pour Marroq acompaigné des principaux alcaïdes du Roy, et arrivames le vj^e dudit audit Marroc, où, estant arrivé, feuz vizité par les alcaïdes, où y eust plusieurs demandes et responces touchant ledit voyage.

Lesdites demandes et responces ayans esté faites et partie d'iceux retirés, s^rs Anthoine Mariat et Robert Picfort, marchans anglois, dirent que sans doubte le roy de Marroq seroit fort comptant de sçavoir la verité de l'affere pour lequel ledit Cabiron venoit, et estoit fort faché que les afferes se feussent ainsy alterées par la langue serpentine dudit Pallache, qui l'avoit porté à cela. Et le depeignirent pour un très-meschant homme, ennemy juré des Crestiens et particulieremant de la nation françoise, et, pour monstrer la malice pernicieuze qu'il a dans l'âme, quelques jours après l'emprisonnement de Julien Du Puy[5] et Pierre Mazet, ledit Pallache vint disner avec eulx, et, parlant de ce qui estoit advenu aux François, dit que cela estoit procedé de sa teste, et qu'il prenoit vengence de l'offence que tant luy que son frere avoient receu des François, et particulieremant de messieurs de Razilly et Du Chalard[6], en la personne de ses serviteurs, et que, s'il tenoit les

1. Sur la duplicité des Pallache dans les négociations des États-Généraux avec le Chérif, V. *1re Série*, Pays-Bas, *passim* et spécialement t. III, *Journal de Ruyl* 1622-1624.

2. *Recullis* pour : je recullis.

3. Sur l'arrestation du consul Pierre Mazet, V. *supra* p. 394 et note 7.

4. *Et de plusieurs*... Entendez : et l'emprisonnement... de plusieurs...

5. Cf. la lettre de Du Puy à Du Chalard, pp. 441-444.

6. Allusion à la prise faite par Razilly

mestres, il en feroit bien pix et à tous, tant de François qui tumberoient en ses mains; que, quand il eust advis de la venue dudit Cabiron, il feist jouer touttes sortes de ressortz pour garder qu'il ne dessendit en terre, prenant pretexte que c'estoit fere mespris du Roy de luy envoyer un cuysinier et qu'on luy devoit avoir envoyé quelque seigneur qualiffié, conforme à son merite, que allors luy feust respondu par l'un des alcaïdes qu'ils cognoissoient ledit Cabiron de sy long temps, venu capitaine dans un navire, et avoit rezidé et traitté en la terre plusieurs années, et prioient au Roy de l'envoyer querir, et que ce n'estoit pas peu de recebvoir une lettre du roy de France; et que le Roy avoit commandé qu'on envoyat querir ledit Cabiron avec une escorte de gens de cheval, pour le conduire à Marroq.

Le xij[e] jour de mars, après avoir balancé touttes les raizons que j'avois recully de tant de personnes, et mis en consideration les memoires que j'avois de Sa Ma[té] [1], et entre autres l'article par lequel m'ordonne de fere entendre au roy de Marroc la verité de l'affere et meschancetté desdits Pallaches, prins resolution de recuzer tous les Juifs, et, pour avoir plus de jour en l'affaire, presenter la lettre qui fait mention du duplicata du traitté de paix[2], pour en cas que le roy de Marroq feust en volonté de demeurer aux termes desdits articles, et, ne les voulant acepter, les raporter.

Le xiij[e] jour du mois de mars, environ trois heures après midy, le roy de Marroq m'envoya appeller par un de ses huissiers, qui me conduit à l'Alcassave[3], au Grand Mechouard[4], où resident les gardes du corps du Roy et où l'alcaïde Heya Agena me vint prendre par la main, à qui ayant fait les submissions requises, luy dis que le Roy, mon seigneur, m'avoit envoyé vers luy pour luy porter la lettre que luy presentois, lequel le saluoit avec toutte affection. Il respondit que j'estois le bien venu et qu'il estoit bien aise

et Du Chalard d'un navire appartenant aux Pallache. V. *supra*, pp. 391-392.

1. Ces mémoires, ou plutôt ces instructions, n'ont pu être retrouvés.

2. *Du duplicata du traitté de paix*. Il faut entendre: du duplicata de la ratification du traité de 1631. V. *supra*, Doc. LXIII, p. 437, et *infra*, p. 454, note 1.

3. *L'Alcassave*, la Kasba.

4. *Mechouard*, mechouar مشوار, cour ouverte où le Chérif tenait son conseil et donnait ses audiences. Il y avait deux emplacements affectés à ces séances, et on les appelait le Grand et le Petit Mechouar. V. *infra*, p. 451, et p. 465, note 1.

d'entendre de nouveles du roy de France. Et ordonna à l'alcaïde Heya de prendre ladite lettre, que je luy donnis dans une bource de satin incarnat brodée d'or, et, ayant fait un peu de silence, luy dis que j'avois ordre du Roy, mon seigneur, de prier Sa Mag^{té} Imperialle de ne souffrir que aulcun Juif feust interprette de sa lettre ny s'entermissent en ses affaires, sinon de Mores. Ce que luy feust refferé par Moyse Pallache, qui servoit de trucheman, lequel vint blesme et pensa mourir de honte, car il ne s'attendoit pas cela. A quoy le Roy respondit qu'il seroit fait ainsy que je requerois. Et ainsy bailla les lettres ez mains dudit alcaïde Heya, avec ordre de les fere interpreter par Talbe Hemed Belcassem et l'alcaïde Morat François[1], lesquels après je feuz viziter et les priay de ponctuellement traduire ladite lettre, et que je les gratiffierois.

Le xve dudit mois de mars, le Roy m'envoya derechef apeller à une gallerie qui est entre le Grand et le Petit Mechouard, servant de parloir. Là vindrent ledit alcaïde Heya, en compagnie de l'alcaïde Morat et Talbe Hemed Becassem. Lequel caïde Heya dit audit Cabiron que le roy de Marroq avoit fait interpretter la lettre que le roy de France luy avoit envoyé, par laquelle avoit veu qu'il fezoit de grandes plaintes, particulierement sur ce que David Pallache, juif, n'avoit pourté les despeches que luy avoient esté baillées en France[2], ny la ratiffication de la paix, le double de laquelle il m'avoit baillé pour fere voir au roy de Marroc; et que ledit roy de Marroq disoit que le roy de France avoit grand tort d'avoir confié à un Juif une chose de sy grande importence; que,

1. Ce caïd était un renégat français, « hombre de muy buenas prendas » dit le P. Fr. del Puerto (p. 462). Jean Marges qui le qualifie de « grand bascha et general de l'armée du Cherif » dit qu'il était originaire de Marseille et « affectionné au service du roi de France ». V. p. 549. — Il signe à Safi au bas de la rédaction française du traité du 18 juillet 1635 pour en certifier la conformité au texte arabe (p. 494). C'est lui qui commande le renfort envoyé par le Chérif (1637-1638) dans la kasba de Salé (V. Introduction critique, p. 197). Il aurait repoussé les avances de l'agent anglais Robert Blake qui l'engageait à livrer la place à l'Angleterre (V. *Ibidem* et *1re Série*, Angleterre, 31 décembre 1638). Il ne faut pas confondre Morat François avec Morat Raïs le renégat hollandais qui était amiral de Salé (V. p. 309, note 2), ni avec Morat Genevois (V. p. 538 et notes 1 et 2).

2. Les « depeches baillées à Pallache » étaient la lettre pour le général des galères de Marseille (V. p. 454), celle qui était adressée au Grand Maître de Malte pour la mise en liberté du marabout Sidi er-Regragui (V. p. 457) et très probablement une lettre pour le Chérif.

le roy de Marroq n'avoit point envoyé ledit Juif vers le roy de France, ny ne l'avoit jamais qualiffié son fidelle ministre; que, quand l'embassadeur de France[1] vint, luy feist donner sa lettre contenant response à cele qu'il avoit porté en mains propres, et que, si ledit Juif en avoit porté aulcune autre, elle estoit donc faulce.

Je luy respondis que, quand monsieur de Moleres feust à Marroq, il ne raporta aulcune responce, ains partit de Marroq et feust à Saffy et se rembarqua, attendant que Moyse Pallache la raportast; et que messieurs de Razilly et Du Challard avoient esté constraintz d'envoyer un marchand exprès à Marroq pour fere atter[2] d'envoyer lesdites despeches, lesquelles ledit Moyse Pallache porta à bord ausdits sieurs; ne sachant[3] sy son frere en avoit pourté autre pour l'introduire en cour de France[4], d'autant que je ne m'estois point truvé en telle action, de sorte que n'en pouvois [parler] que comme incertain et par presupposition, et que ce qui me donnoit telle croyance estoit que ledit Pallache, estant arrivé en France, feust mené à la Cour par lesdits sieurs de Razilly et Du Challard, de quoy n'auroient heu necessité, n'eust esté que sans doubte il avoit quelque lettre à rendre; mais que l'importance de l'affere estoit qu'il faloit croire pour chose infalible que le Roy, mon seigneur, n'auroit point escrit telle chose, s'il n'estoit veritable, n'y ayant prince au monde qui n'adjoustat foy à ses escris, et que ses lettres ne feussent receues avec autant de verité et d'honneur qu'on sauroit desirer; et partant qu'il ne faloit point mettre en doubte la parolle d'un roy sur les calompnies d'un effronté couquin de Juif, lequel, ayant trompé deux roys, vouloit eschaper sa meschanceté par ses manteries et rendre les lettres d'un prince tel qu'est le roy de France faulces; que, quand à moy, en l'estat que je procedois, je demandois justice au roy de Marroc contre ledit Juif, et que, si le roy de Marroq ne me la rendoit, le roy de France avoit les bras assés longs pour se valoir de ceulx qui lui fesoient du tort.

Ledit alcaïde Haya rentra vers le Roy et aussytost ressortit, di-

1. *L'embassadeur de France* : M. de Molères. V. *supra*, pp. 392-393.

2. *Atter*, pour : hâter.

3. *Ne sachant*... pour : que je [Gabiron] ne savais...

4. En réalité David Pallache était porteur d'une lettre de son frère Moïse à l'adresse du cardinal de Richelieu. V. *supra* Doc. LVII, p. 420, et Introduction critique, pp. 393-394.

sant que le Roy demandoit de savoir sy j'avois porté ladite lettre, que David Pallache disoit avoir porté de sa part. A qui je dis que n'estoit pas la coustume de raporter une lettre qui avoit esté envoyée, mais qu'elles ne se perdoient point et qu'on la pourroit raporter auec le temps. Ledit caïde Heya rentra, et, pendant qu'il estoit avec le Roy, les alcaïdes Moffetta et Sayd vindrent dire les mesmes raizons que le susdit Heya; ausquels feust repliqué comme à l'autre. Ils entrerent et ressortirent derechef, disant que Moyse Pallache nyoit que David, son frere, eust receu aulcune despeche en France, ains au contrere, qu'il avoit esté fort maltraitté en cour de France.

Je leur dy derechef que la lettre du Roy devoit prevaloir par dessus les menteries d'un Juif, et que c'estoit fere tort au Roy, mon seigneur, de tenir tel discours et souffrir qu'un meschant homme ouvrit la bouche pour parler contre un monarque, que la langue luy debvoit estre arrachée, et que, pour fere voir au roy de Marroq la meschancetté de l'un et de l'autre freres, ils ne pouvoient nyer d'avoir receu, sçavoir : au premier voyage qu'avoit fait ledit David[1], une chesne d'or valant deux mil onces, six mil onces en argent comptant, un navire qui avoit esté declaré bonne prinse, qui valoit plus de quarante mil onces, une licence d'embarquer trois mil muidz de sel qu'il vendit à La Rochelle six mil quatre cens onces, et ceux qui l'achapterent de luy gaignerent plus de vingt-quatre mil onces; ce feust pour le premier voyage. Et le second, en deux fois, luy feust baillé six mil deux cens onces, qui est en tout soixante mil six cens onces, oultre et par dessus tous les fraix qu'il avoit fait en ses allées et venues et pendant qu'il avoit suyvi la Cour[2]. De quoy quelque honeste homme de More seroit esté grandemant satisfait. Que, quand même l'alcaïde Heya seroit esté en propre, on ne le pouvoit traitter plus courtoisemant, luy ayant esté fait touttes ces honneurs à consideration du roy de Marroques, son mestre, car, pour luy ni toutte leur race, on ne les auroit traittés que comme Juifs perfides, traittres et meschans,

1. Ce « premier voyage » était celui qu'avait fait David Pallache pour venir de Hollande à Paris. Cf. Introduction critique, p. 392 et *1re Série*, Angleterre, à la date du 15 mai 1631.

2. On lui avait remis en outre une somme d'argent pour les frais de son retour au Maroc. V. *1re Série*, Dépôts divers, Russie, à la date du 30 octobre 1634, *Instructions pour Brasset*.

recogneuz ainsi par tout le monde. C'est pourquoy antiennemant feurent bannis de France, où ils ne peuvent habiter, à peine d'estre bruslés.

Ils demanderent les articles de la paix de la part du roy de Marroq, suyvant la lettre de Sa Mag^{té} Très-Crestiene. Je leur dis qu'il estoit veritable que lesdits articles et la confirmation[1] m'avoient esté baillés, conforme à ceux qui avoient estés deslivrés à David Pallache, à condition que, si le roy de Marroq vouloit demeurer aux termes du contenu en iceux, je les baillasse, ou sinon que je les raportisse au Roy, mon seigneur; et que par iceux il paroissoit comme le Roy, mondit seigneur, avoit comply de sa part. — Ils me dirent que leur roy les vouloit voir et que raporteroient la responce, me requerant de les leur bailler. — Je les leur baillis donc, mis en une bource de satin incarnat brodée d'or. Ils pourtarent lesdites despeches au Roy, et peu après les alcaïdes Heya et Aguadet vindrent me dire que le Roy avoit receu par leurs mains lesdites despeches, lesquelles il feroit traduire, et qu'il estoit en volonté d'entretenir la paix, correspondance et bonne amitié que ses predecesseurs avoient heue avec le roy de France, ainsi qu'estoit porté par lesdits articles; mais qu'il truvoit une difficulté qui procedoit du costé du roy de France, c'est qu'il n'avoit point envoyé les captifs ses subjetz qui sont ez galleres de France, et partant qu'il estoit raisonnable[2]; et incontinant qu'ils seroient venus, ils restitueroient tous les François et leurs biens qui estoient en son pouvoir. — Je leur dis encores que Sa Mag^{té} Très-Crestiene avoit satisfait de sa part et fait deslivrer lettre audit Pallache contenant ordre à monsieur le general des galleres de Marceille pour la deslivrance des Mores subjets du roy de Marroq, et argent pour fere les fraix du voyage, et que, si ledit David Pallache avoit comis la faute, qu'il en devoit souffrir la peine, non pas de pauvres François, qu'on detenoit en tourmens pour la coulpe des susdits. — Ils dirent alors que le roy de Marroq desadvouoit lesdits Pallaches et que le roy de France feist chastier en Crestienté, et

1. *La confirmation* : Entendez le duplicata dont il est question ci-dessus. V. p. 450 et note 2.

2. Il doit y avoir ici une omission dans la rédaction ; il faut entendre : Et partant qu'il était raisonnable d'attendre l'arrivée des captifs maures qui se trouvaient dans les galères de France.

qu'il chastieroit de sa part celuy qu'il tenoit. — Je supliay lesdits alcaïdes de dire au Roy de me donner une lettre de desadveu et que le Roy, mon seigneur, envoyeroit pour le fere chastier ; et que, puisque le roy de Marroq estoit en volonté d'entretenir la paix et qu'il desiroit d'avoir les Mores ses subjetz, je le supliois de restituer lesdits François et leurs biens, et me donnut un More tel qu'il luy plairroit pour venir avec moy, ez mains duquel lesdits Mores seroient deslivrés, pour les conduire à Marroq, et que aussy feust envoyé à Sallé lesdits articles de paix et ez autres lieux dudit royaume, affin qu'elle feust publiée.

Quelque peu apprès, sortit ledit alcaïde Heya, qui dit que le roy de Marroq truvoit estrange que messieurs de Razilly et Du Challard eussent souffert qu'un Juif eust mis la main pour le roy de Marroq et signé pour luy lesdits articles de paix[1]. — A quoy je respondis que, comme lesdits sieurs de Razilly et Du Challard avoient veu que ledit Pallache avoit esté acreditté pour pourter lesdits articles presentés de la part du roy de Marroc en arabic et les leur fere signer, et que monsieur de Moleres leur avoit certiffié qu'il estoit tant favory du Roy et que sans doubte son seing ne seroit desadvoué, et ainsi, il avoit signé en presence de Juda Levy et Jacob Beuros, renteros du port de Saffi[2], illec presens. — Sur quoy ils repartirent que ledit Juif disoit y avoir esté forcé par lesdits sieurs de Razilly et Du Challard. — Je leur dis que telle menterie se destruisoit d'elle-mesme, d'aultant que jamais il ne s'estoit plaint d'avoir receu aulcune discourtoisie desdits sieurs, jusques à ce qu'il avoit esté convaincu de ses meschancettés, et que en France avoit esté truvé fort estrange qu'un Juif eust signé pour le Roy, disant que de Mores de qualité pouvoient bien avoir estés employés à telle action. De plus leur dis que je m'esbahissois que de personnes reslevées comme eulx souffrissent qu'un Juif privast, mit le pied et prevaleust comme il fezoit près de Sa Mag^{té}, et que, par un discours affecté, se produisit devant eulx. Ledit alcaïde Heya se soubzrit et avec ce dit que le roy de Marroq demeuroit estonné

1. Sur cette signature de Moïse Pallache, V. Introduction critique, p. 393 et note 8.

2. On sait que les droits de douane étaient ordinairement affermés à des Juifs. L'agent anglais Robert Blake devait réussir un peu plus tard à se substituer aux renteros juifs. V. ci-dessous, *Relation de Jean Marges*, p. 543, et note 2.

qu'il ne vint point en radde de navires marchans traitter en ses ports, comme ils avoient acoustumé au passé. — A quoy feust reparty : qu'il ne faloit pas qu'il en demeurast esbaÿ, d'aultant qu'il n'y avoit aulcun prince qui ne se ressentit du mauvais traitemant qu'avoit receu le roy de France en la personne de ses subjetz, et que cela estoit cause que aulcun navire marchant ne vouloit venir traitter en la radde de Saffy, ains alloit traitter ez portz des ennemis du roy de Marroq, là où ils estoit bien receuz, leur tenoit parolle, payoit bien les marchans[1], s'ils alloient à terre, leurs personnes et biens estoient conservés, et partant cela les obligoit à bonne correspondance ; et que, si le roy de Marroq fezoit le mesme, il rendroit bons ses portz et ses rentes luy seroient conservées, et, vivant autremant, non seulemant il perdoit sesdites rentes, mais aussy renforçoit ses ennemis du sien propre, car touttes les marchendizes que convenoit achepter aux marchans de Marroques et autres dudit royaume se souloient amonceller audit Marroq où ils paioient les droitz, et après estoient reparties en divers royaumes et provinces de l'Affrique, et que maintenant le comerce de Marroq estant perdu par les manquemens susditz, ce qui obligoit maintenant les marchans desdits royaumes et provinces de se pourvoir ez terres de ses ennemis. Adjoustant encores que, sy l'affere continue de la sorte, les navires de guerre et autres qui pourroient estre envoyés sur la coste garderont que aulcungs navires marchans ne traitteront ez portz et rades dudit roy de Marroq, et que, puis qu'il avoit la comodité en main, ne la devoit laisser perdre, ains inclyner à l'establissemant d'une bonne paix et fere bien chastier ledit Juif pour example et restituer à autruy, et ainsi il demeureroit en bonne odeur envers son peuple.

Ledit alcaïde Heya reentra et peu d'espace apprès ressortit, disant pourquoy on n'avoit point envoyé le Morabite qui estoit captif à Malte. — A quoy luy feust respondu qu'on n'estoit point obligé à telle chose, mais que, par un article dudit traitté[2], avoit esté dit que le roy de France favoriseroit le rachapt de Hamed el-Re-

1. L'auteur fait ici allusion au commerce très actif qui s'était établi entre les Européens et les sujets rebelles du Sous, que gouvernait Sidi Ali ben Mohammed. V. ci-dessus p. 191, note 3 ; p. 365 et notes 4, 5 et 6.

2. V. *supra* cet article pp. 413 et 414.

gregui, qui est captif à Malte, ce qui avoit esté fait, ayant pour cest effect esté donné la lettre favorable dudit roy, mon seigneur, audit Pallache. — Ledit alcaïde dit qu'il n'aparoissoit point de ladite lettre. — Je luy dis qu'il n'y avoit personne qui le seut mieux que ledit Pallache, qui l'avoit receue, les priant au surplus me vouloir donner rezolution sur la restitution et sur l'envoy d'un More pour aller en France de la part du roy de Marroq. — Lesquels dirent qu'ils l'aloient dire au Roy, et que incontinant sortiroient avec responce. Et environ demy heure après les alcaïdes Heya et Moffeta dirent que le Roy leur avoit commandé de dire qu'il ne pouvoit rien restituer sans par un prealable avoir les Mores des galleres de Marceille, et qu'il escriroit à ceux de Sallés de fere cessation d'armes pour six mois, et qu'il n'envoyeroient point de Mores, car il suffiroit ce que lesdits Mores diroient à leur venue, que, quand la moitié en mourroit, les autres certiffieroit leur deccez, et que avec cela leur roy seroit comptant, et qu'il escriroit une lettre au roy de France pourtant desadveu dudit Pallache et responce à celle qu'il luy avoit envoyé ; et que, avec cella, me devois contanter.

Le mesme jour xv[e] mars, sortant du Michuard, un eunucque françois natif d'Orleans me dit avoir [esté] tousjours present, pendant que le Roy fezoit fere les allées et venues ausdits alcaïdes, et que Moyse Pallache estoit aussy devant le Roy, lequel l'avoit grandement reprimé, luy reprochant à tout moment qu'il estoit cauze de tout le mal qui estoit arrivé et qu'il estoit un menteur. Et que ledit Pallache avoit impudemmant soubstenu que le roy de Marroq avoit, avec juste reson, rompeu la paix et captifvé les François, qu'ils estoient tous de traittres, et que tout ce que ledit Cabiron avait dit estoit faux. Et que le Roy, en sortant pour aller en son jardin pourmener avec ses alcaïdes, l'un d'iceux, nommé Adoub Tahila, antien serviteur de sa maison, dit au Roy que, si telle chose feust arrivée du vivant des roys ses pere et frere, ils auroient fait couper le poing audit Pallache, trayné par la ville et arracher la langue, mandé sa teste au roy de France et fait brusler le corps, ce qu'il devoit fere. Les autres alcaïdes conclurent mesme chose, sauf l'alcaïde Mouffeta, qui se jetta aux pieds du Roy, le pria de ne le faire pas mourir, qu'il prendroit peu à peu ce qu'il avoit, et

après en feroit justice, ce que le Roy luy avoit acordé avec beaucoup de desplesir.

Ledit jour, comme le Roy sortit de tenir l'audience, commanda qu'on fist emprisonner Moyse Pallache, ce qui feust fait,

Le xvij^e dudit mois de mars, baillis un billet escrit de ma main en espaignol à l'alcaïde Heya pour donner au Roy, dont la teneur s'ensuit :

« El capitan Cabiron tiene orden de auzar[1] a Su Mag^d que los Pillachos son fautores d'Espagna. »

Et incontinant ledit Roy manda apeller le talbe Hemed Bencassem pour traduire ledit billet et luy espliquer le mot de fauteur, qui luy dit que c'estoit à dire : salariés d'Espaigne.

Despuis ledit jour xvij^e de mars jusques au cinquiesme d'avril, presentis plusieurs requestes, tant au Roy que aux alcaïdes, memoriaux et factomes, consernans lesdits afferes et tendans à prompte expedition, restitution et justice, que, pour esviter prolixité, ne les ay incerés.

Le vj^e jour d'avril 1634, le Roy me manda apeller environ trois heures après midy à l'entrée du Petit Michouard, l'alcaïde Heya me prenant par la main, me menant au devant du Roy, où, après avoir fait les complimens acoustumés, je dis que j'estois là venu pour recevoir ses commandemans, le remercyant très-humblement du bon traitemant que j'avois receu en ses terres, ce que je reffererois au roy, mon seigneur, le supliant de me donner responce et me rendre justice et restitution des personnes et biens des François qui avoient esté pris depuis le traitté de paix, comme plus amplement estoit contenu en la lettre que luy avois baillé de la part dudit roy, mon seigneur.

Lequel dit qu'il avoit receu et veu ladite lettre du roy de France, qu'il desadvouait David Pallache, lequel le roy de France debvoit fere chastier; avoit aussy bien receu les articles de la paix par mes mains, avec la confirmation, laquelle il vouloit entretenir en tous ses pointz, comme avoient fait ses predecesseurs, et que le roy de France luy devoit avoir envoyé les Mores qui sont en ses galleres, ce que n'ayant esté comply de sa part, il ne pouvoit

1. *Auzar*, pour : avizar.

rendre les François ny les biens qui estoient en son pouvoir, et partant que, envoyant lesdits Mores, sans faute il rendroit lesdits François et leurs biens ; et cependant qu'il envoyeroit à ceux de Sallé de fere cesser leurs armes pour six mois, et que l'alcaïde Heya me bailleroit le lendemain la responce qu'il feroit au roy, mon seigneur. Ainsi me feust refferé par la bouche de l'alcaïde Morat François, qui servoit d'interprette. — Je luy dis que ferois toutte la dilligence requise pour donner advis à mondit seigneur de tout, et cependant le supliois d'entretenir ceste bonne volonté. Et, après avoir rendu le debvoir acoustumé, sortis.

Ledit jour vij^e avril, environ trois heures après midy, ledit alcaïde Heya m'apela à la porte du Grand Michouard et dit que le roy de Marroq luy avoit baillé une lettre, laquelle me bailla, pliée en un sac de satin vermissau, cachetée, et au-dessus du cachet un demy rond d'or et un ruban bleu couvrant ledit cachet[1].

Le xiiij^e dudit, en companie de l'alcaïde Morat, feuz voir les alcaïdes pour savoir s'ils avoient ordre de me laisser embarquer quand le navire seroit venu de Mougodor, où il estoit. Lesquels dirent qu'ils n'avoient point d'ordre. Et, ayant monstré la lettre que le Roy m'avoit envoyé à bord, l'auroient leue et dirent qu'elle portoit de dessendre et demeurer à terre, mais nom pas de m'embarquer. Je leur dis que Jean Daniel, marchant anglois, l'avoit interprettée de sa main, et asseuré qu'elle portoit pouvoir de m'embarquer, quand bon me sembleroit, avec mon serviteur. Ils dirent qu'il m'avoit donc abbuzé. Et, ayans apellé ledit Daniel, dit que ladite lettre avoit [esté] ainsi envoyée, et que celuy qui la luy avoit expliquée l'avoit trompé, toutesfois qu'il envoyeroit à son compagnon à Marroques, pour en avoir une autre pour me fere embarquer[2]. Aussi tost je despechis un courrier audit Marroq et, dans cinq jours, l'alcaïde Heya Agena envoya une lettre du Roy aux alcaïdes pour permettre de m'embarquer avec mon serviteur. Pendant ledit temps, je ne feuz pas sans de grandes aprehentions, d'autant que sieur Guerin, marchant françois, dit qu'il

1. V. *1re Série*, Angleterre, la traduction originale de cette lettre en français datée du 3 Choual 1043 (1er avril 1634).

2. Toutes les difficultés suscitées à Cabiron pour son embarquement n'avaient d'autre but que de lui extorquer de l'argent.

avoit esté present lorsqu'il arriva ladite premiere carte[1], que ledit Daniel avoit fait lire à un talbe et ne pouvoit ygnorer le contenu en icelle, mais qu'il avoit fait cela pour quelque meschant dessein pour l'intelligence qu'il a avec ledit Pallache, mais qu'ils n'estoient peuz venir à leur but.

Le dernier avril, je m'embarquis sur les trois heures après midy, ne l'ayant peu par avant pour le vent d'aval, et le xxvj^{e} jour de juin vinsmes à La Rochelle, comme plus à plain est contenu au journal tenu dudit voyage, qu'il remettra, s'il luy est comandé[2].

Faict à Paris le ixe jour de julliet 1634.

Signé : Anthoine Cabiron.

Archives des Affaires Étrangères. — Maroc. Mémoires et documents, Vol. 2, ff. 59-64. — Original autographe.

1. *Carte,* hispanisme, pour lettre.

2. Ce « journal » est le Doc. qui suit.
